

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville.	Page entière 5.760 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Demi-page 3.400 —
Le numéro...	56 »	50 »		Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	Quart de page 1.900 —
Par avion :					Huitième de page 1.000 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page 700 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro...	90 »	140 »			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Actes en abrégé..... 1379

Assemblées locales

Grand Conseil

26 juin 1952... **Délibération n° 34/52** portant modification de l'article 8 de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. (arr. prom. du 13 octobre 1952) [1952]..... 1379

18 oct. 1952... **Délibération n° 83/52** accordant une allocation annuelle de 100.000 francs C. F. A. à Madame Pelieu, veuve du Gouverneur Pelieu (arr. prom. du 5 novembre 1952) [1952]..... 1380

18 oct. 1952... **Délibération n° 89/52** portant approbation du budget général, exercice 1953 (arr. prom. du 5 novembre 1952) [1952]..... 1380

21 oct. 1952... **Délibération n° 90/52** portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1952 (arr. prom. du 6 novembre 1952) [1952]... 1380

21 oct. 1952... **Délibération n° 95/52** autorisant le prélèvement sur la Caisse de réserve du budget général d'une somme de 225.000.000 de francs (arr. prom. du 5 novembre 1952) [1952]..... 1387

21 oct. 1952... **Délibération n° 97/52** portant approbation des comptes définitifs du budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1950 (arr. prom. du 5 novembre 1952) [1952]..... 1387

21 oct. 1952... **Délibération n° 108/52** autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. à céder à bail à l'Institut des fruits et agaves coloniaux la concession « Reine Claude » à Loudima (arr. prom. du 3 novembre 1952) [1952]... 1387

21 oct. 1952... **Délibération n° 109/52** autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. à procéder à la cession de la plantation de palmiers à huile de Boudouhou-Sibiti (Moyen-Congo) (arr. prom. du 3 novembre 1952) [1952]... 1388

21 oct. 1952... **Délibération n° 110/52** autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. à procéder à la cession de la plantation d'hévéas d'Oyem (Gabon) (arr. prom. du 3 novembre 1952) [1952]..... 1388

22 oct. 1952... **Délibération n° 114/52** autorisant le Gouvernement général à entrer dans la « Société Immobilière » et à apporter les terrains dont il est propriétaire et qui sont désignés dans les nouveaux projets de statuts de la Société (arr. prom. du 6 novembre 1952) [1952]..... 1388

22 oct. 1952... **Délibération n° 115/52** portant relèvement provisoire des émoluments et remises des greffiers des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et de la Cour d'appel de l'A. E. F. (arr. prom. du 6 novembre 1952) [1952]..... 1389

Conseils représentatifs

Tchad

4 oct. 1952... **Délibération n° 13/52** portant virement d'une somme de 100.000 francs du chapitre 1^{er}, article 1^{er}, « Annuités d'intérêts d'amortissement » au chapitre XVIII, article 3 « Travaux d'achèvement » (arr. prom. du 15 octobre 1952) [1952]..... 1391

Gouvernement général

22 août 1952... Décret accordant à la « Société auxiliaire des Mines » un permis général de recherches minières en A. E. F. (1952).....	1391
31 oct. 1952.... 3466. — Arrêté créant un Centre de préparation aux concours administratifs (1952).....	1393
5 nov. 1952.... 3484. — Arrêté fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants droit pendant l'année 1952 dans le territoire de l'Oubangui-Chari (1952).....	1394
Arrêtés en abrégé.....	1395
Rectificatif n° 3535 du 6 novembre 1952 à l'arrêté n° 3347/DP2 du 24 octobre 1942, nommant M. Canavaccio (Pierre), à l'emploi de commis-greffier (1952).....	1395
Décisions en abrégé.....	1399

Territoire du Gabon

20 oct. 1952.... Arrêté créant des centres d'Etat civil Européen dans tous les chefs-lieux de district ne coïncidant pas avec les chefs-lieux de région (1952).....	1400
20 oct. 1952.... Arrêté instituant au Gabon un service local de Sécurité (1952).....	1400
Arrêtés en abrégé.....	1401
Décisions en abrégé.....	1402

Territoire du Moyen-Congo

Modificatif à la liste électorale relative à l'élection du représentant des industriels du bois du Moyen-Congo au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. (1952).....	1402
---	------

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	1402
Décisions en abrégé.....	1404

Territoire du Tchad

16 oct. 1952.... Arrêté portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Tchad pour l'exercice 1948 (1952).....	1404
Arrêtés en abrégé.....	1404
Décisions en abrégé.....	1405

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service Forestier.....	1406
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1406

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouvertures de successions.....	1408
Avis.....	1408
Avis aux agents tributaires de la Caisse de Retraites la France d'outre-mer ayant accompli des services valables ou validables au titre de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales (1952).....	1408
Annonces.....	1408

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêtés interministériels, les fonctionnaires de l'Enseignement du cadre métropolitain ci-dessous désignés ont été mis ou maintenus à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer ou du Ministre des Relations avec les Etats associés pendant les périodes indiquées ci-dessous, pour continuer leurs services dans les territoires précisés.

Pendant leur détachement, ils continueront de figurer dans leur cadre d'origine et conserveront leurs droits à l'avancement et à la retraite à condition qu'ils s'acquittent régulièrement de leurs versements de retenues pour pensions civiles conformément aux dispositions légales réglementaires.

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

M. Calveyrach (Justin), surveillant général, A. E. F., du 26 décembre 1949 au 25 décembre 1954, arrêté du 28 avril 1952 ;

M. Caron (René), professeur, A. E. F., du 1^{er} octobre 1950 au 30 septembre 1955, arrêté du 17 janvier 1952.

M. Jung (Joseph), professeur, A. E. F., du 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre 1954, arrêté du 20 août 1952.

M. Lapticque (Gabriel), professeur, A. E. F., du 1^{er} octobre 1950 au 30 septembre 1953, arrêté du 21 août 1952.

M. Luccioni (Dominique), professeur, A. E. F., du 16 octobre 1949 au 15 octobre 1954, arrêté du 21 août 1952.

M^{me} Versini née Fieschi (Virginie), professeur, A. E. F., 1^{er} octobre 1950 au 30 septembre 1955, arrêté du 21 décembre 1951.

M. Pelle (Arsène), professeur, A. E. F. et Ministère de la France d'outre-mer, 5 ans à compter du 13 août 1947, arrêté du 12 juin 1952.

ENSEIGNEMENT DU 1^{er} DEGRÉ

M^{me} Besson, ex-Vosges, A. E. F., du 1^{er} mars 1951 au 29 février 1956, arrêté du 8 avril 1952.

M^{me} Mathieu (Lucienne), A. E. F., du 1^{er} octobre 1950 au 30 septembre 1955, arrêté du 2 avril 1952.

M. Bieth (Charles), Bas-Rhin, A. E. F., du 1^{er} octobre 1950 au 30 septembre 1955, arrêté du 2 avril 1952.

M. Derumez (François), Seine, A. E. F., du 15 septembre 1949 au 30 septembre 1953, arrêté du 2 avril 1952.

M^{me} Ducam née Trépier, Savoie, A. E. F., du 5 juin 1950 au 4 décembre 1950, arrêté du 28 juillet 1952.

M. Louchard (Renaud), Seine, A. E. F., du 1^{er} juin 1951 au 30 septembre 1955, arrêté du 2 avril 1952.

M^{me} Louchard née Chazeau, Seine, A. E. F., du 1^{er} juin 1951 au 30 septembre 1955, arrêté du 8 avril 1952.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

M. Flacher (Louis), maître d'éducation physique, A. E. F., du 1^{er} janvier 1951 au 30 septembre 1955, arrêté du 4 février 1952.

— Arrêté portant promotion, à compter des dates ci-dessous indiquées, de fonctionnaires de l'Enseignement en service outre-mer.

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

M^{me} Combes intendante 2^e échelon, A. E. F., à compter 1^{er} janvier 1952, arrêté du 17 juin 1952.

— Par arrêté ministériel du 9 octobre 1952, M. Barbeau (Jacques), géologue de 4^e classe de la France d'outre-mer, est inscrit pour la 3^e classe du grade de géologue de la France d'outre-mer au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1952 faisant l'objet de l'arrêté n° 951 du 6 août 1952. Cette inscription intervient à la suite de celle de M. Greigert.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3225/D. G. F.-1 du 13 octobre 1952, la délibération n° 34/52 du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

—OO—

Délibération n° 34/52 portant modification de l'article 8 de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grand Conseils » ;

Vu le décret du 3 août 1935 réglant le mode d'institution des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

En sa séance du 26 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 8 de la délibération 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. est modifié comme suit :

« Art. 8 (nouveau). — Une quote-part de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation fixée à 4 % de l'impôt perçu jusqu'au 31 décembre 1952, à 3 % de l'impôt perçu à compter du 1^{er} janvier 1953, est attribuée aux chambres de Commerce de l'A. E. F., le surplus profitant au budget général ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3491/D. G. F.-1 du 5 novembre 1952, la délibération 83/52 du 18 octobre 1952, du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

—Oo—

Délibération n° 83/52 accordant une allocation annuelle de 100.000 francs C. F. A. à Madame Pelieu, veuve du Gouverneur Pelieu.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 44 ;

En sa séance du 18 octobre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une allocation annuelle de 100.000 francs C. F. A. est accordée par l'A. E. F. à Madame Pelieu, veuve du Gouverneur Pelieu, à compter du 1^{er} janvier 1953 et jusqu'à la majorité de ses enfants.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

—Oo—

— Par arrêté n° 3492/D. G. F.-1 du 5 novembre 1952, la délibération n° 89/52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire.

—Oo—

Délibération n° 89/52 portant approbation du budget général, exercice 1953.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant au cours de sa séance du 18 octobre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 10.049.998.952 francs, le budget général pour l'exercice 1953.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

—Oo—

— Par arrêté n° 3542/D. G. F.-1 du 6 novembre 1952, la délibération du Grand Conseil 90/52 du 21 octobre 1952 est rendue exécutoire en A. E. F.

—Oo—

Délibération n° 90/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1952.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 64/52 du 6 septembre 1951, arrêtant le budget général de l'A. E. F. exercice 1952, en recettes et en dépenses à la somme de 8.478.751.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 255/D. G. F.-1 du 23 janvier 1952 portant report au budget général, exercice 1952, d'un crédit de 88.000.000 de francs inutilisé sur le chapitre 29 du budget général, exercice 1951 ;

Vu l'arrêté n° 256/D. G. F.-1 du 23 janvier 1951 portant intégration au budget général, exercice 1952, du prélèvement opéré sur la Caisse de Soutien du Coton pour l'exécution du programme aux dépenses extraordinaires (288.000.000) ;

Vu l'arrêté n° 28/D. G. F.-1 du 24 janvier 1952 portant report au budget général, exercice 1952, d'un crédit de 3.237.250 francs inutilisé au chapitre 28 du budget général, exercice 1951 ;

Vu l'arrêté n° 982/D. G. F.-1 du 29 janvier 1952 portant virement de crédits à l'intérieur du chapitre 3 du budget général, exercice 1952 ;

Vu l'arrêté n° 368/D. G. F.-1 du 1^{er} février 1952 portant modification au Plan de campagne du budget général, exercice 1952 ;

Vu l'arrêté n° 419/D. G. F.-1 du 7 février 1952 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 210 millions au chapitre 32, article 3, rubrique 2 du budget général, exercice 1952 ;

Vu l'arrêté n° 608/D. G. F.-1 du 21 février 1952 portant virement de crédits à l'intérieur du budget général exercice 1952 chapitre 30 article unique ;

Vu la délibération n° 15/52 du 14 juin 1952 portant report de crédits inutilisés sur le budget général exercice 1951 à l'exercice 1952 (fonds spéciaux) ;

Vu la délibération n° 16/52 du 14 juin 1952 modifiant l'imputation des recettes provenant de la taxe de recherches ;

Vu la délibération n° 17/52 du 14 juin 1952 portant report sur le budget général 1952 de crédits inutilisés en 1951 (taxe de recherches) ;

Vu la délibération n° 26/52 du 21 juin 1952 portant report sur le budget général 1952 de crédits inutilisés en 1951 (prêts aux fonctionnaires pour achats de véhicules) ;

Vu la délibération n° 27/52 du 21 juin 1952 portant virements de crédits à l'intérieur du budget général 1952 ;

Vu la délibération n° 35/52 du 26 juin 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1952 ;

Vu les délibérations n° 50/52 et 51/52 du 27 juin 1952 portant modifications du Plan de campagne du budget général, exercice 1952 ;

Vu la délibération n° 56/52 du 27 juin 1952 portant virements de crédits à l'intérieur du budget général, exercice 1952 ;

Vu la délibération n° 58/52 du 27 juin 1952 portant intégration au budget général 1952 du prélèvement opéré sur la Caisse de Soutien du Coton pour l'exécution du programme supplémentaire prévu aux dépenses extraordinaires ;

Vu l'arrêté n° 2237/D. G. F.-1 du 11 juillet 1952 portant virement de crédits à l'intérieur du budget général, exercice 1952 ;

Vu la délibération n° 68/52 du 1^{er} septembre 1952, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10 millions au chapitre 25 du budget général, exercice 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2808/D. G. F.-1 du 8 septembre 1952 portant virement de crédits à l'intérieur du budget général, exercice 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2907/D. G. F.-1 du 16 septembre 1952 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.150.000 francs au chapitre 3 du budget général, exercice 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2908/D. G. F.-1 du 16 septembre 1952 autorisant un prélèvement de 25 millions sur la Caisse de Réserve du budget général ;

Vu l'arrêté n° 2950/D. G. F.-1 du 20 septembre 1952 portant virement de crédits à l'intérieur du budget général, exercice 1952 ;

En sa séance du 21 octobre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget général de l'A. E. F. des crédits supplémentaires formant un total de 803.799.921 francs.

Art. 2. — Ces crédits sont ouverts aux chapitres, articles et rubriques suivantes :

—oOo—

1^o SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE I^{er}

Article 1^{er}.

Rubrique 1. — . — Service des emprunts. 1.400.000 »

CHAPITRE II

Article 1^{er}

Rubrique 1. — Contributions aux dépenses de l'Etat. 12.826.000 »

Article 2.

Rubrique 2. — Contribution aux dépenses de la Caisse des Retraites de la France d'outre-mer. 30.000.000 »

Rubrique 3. — Contribution aux dépenses de divers offices ou groupements internationaux. 400.000 »

Rubrique 5. — Ecole de Médecine et de pharmacie de Dakar. 5.831.000 »

Rubrique 6. — Institut Pasteur. 3.200.000 »

Rubrique 7. — Contributions diverses et imprévues. 500.000 »

CHAPITRE III

Article 4 bis.

Rubrique 1. — Subventions diverses et imprévues. 350.000 »

Article 5.

Rubrique 3. — Subventions aux budgets locaux. 208.000.000 »

Article 6.

Rubrique 1. — Subventions aux établissements d'enseignement secondaire. 1.330.000 »

Rubrique 2. — Subvention aux internats privés des établissements d'enseignement secondaire. 300.000 »

Article 8.

Rubrique 3. — Participations exceptionnelles au capital d'organismes ou sociétés privés. 16.700.000 »

CHAPITRE IV

Article 3.

Rubrique 1. — Conseiller économique. 60.000 »

CHAPITRE V

Article 2.

Rubrique 1. — Service de l'hôtel du Gouvernement général. 630.000 »

Article 3.

Rubrique 1. — Service de l'hôtel des hôtes de marque. 400.000 »

CHAPITRE IX

Article 3.

Rubrique 1. — Direction des Affaires politiques et de l'Administration générale. 170.000 »

Article 8 bis.

Article 8 bis (nouveau).

Rubrique 1. — Gendarmerie. 1.050.000 »

CHAPITRE XI

Article 2.

Rubrique 1. — Trésorerie générale. 200.000 »

Article 3.

Rubrique 1. — Enregistrement, Domaines, et Timbre. 330.000 »

CHAPITRE XIII

Article 1^{er}.

Rubrique 1. — Direction et service Postal. 7.250.000 »

Rubrique 3. — Service Radio-électrique. 130.000 »

Rubrique 4. — Protection de la navigation aérienne. 9.150.000 »

CHAPITRE XV

Article 2.

Rubrique 1. — Service Météorologique. 2.214.000 »

CHAPITRE XIX

Article 2.

Rubrique 1. — Hôpital général. 15.000.000 »

Article 3.

Rubrique 1. — Pharmacie des approvisionnements généraux. 700.000 »

Article 4.

Rubrique 1. — Magasin du matériel du service de Santé. 150.000 »

Article 7.

Rubrique 1. — Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie. 3.900.000 »

CHAPITRE XXII

Article 2.

Rubrique 1. — Achat mobilier.....	1.000.000 »
-----------------------------------	-------------

CHAPITRE XXIII

Article 1^{er}.

Rubrique 1. — Entretien des bâtiments.....	17.550.000 »
Rubrique 2. — Entretien des routes.....	7.000.000 »
Rubrique 5. — Phares et feux.....	1.000.000 »

CHAPITRE XXIV

Article 1^{er}.

Rubrique 1. — Missions.....	500.000 »
-----------------------------	-----------

Article 5.

Rubrique 1. — Centre de perfectionnement des fonctionnaires.....	280.000 »
--	-----------

Article 7.

Rubrique 1. — Remboursements, remises, pertes des magasins indemnités diverses.....	1.240.000 »
---	-------------

CHAPITRE XXV

Article 1^{er}.

Rubrique 1. — Transports de personnel à l'intérieur de la Fédération.....	5.000.000 »
Rubrique 2. — Transports de personnel à l'extérieur de la Fédération.....	25.000.000 »
Rubrique 3. — Indemnités de déplacements.....	10.000.000 »

CHAPITRE XXIX

Article 2 (nouveau).

Rubrique 1. — Provision pour augmentation des salaires.....	10.000.000 »
TOTAL de la section ordinaire.....	400.741.000 »

—oOo—

2^o SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE XXXII

Article 1^{er}.

Rubrique 5. — Utilisation des ressources provenant des parts bénéficiaires de la B. A. O.....	1.281.921 »
---	-------------

Article 4.

Equipement économique et social.....	777.000 »
--------------------------------------	-----------

CHAPITRE XXXIII

Article 1^{er}.

Rubrique 1. — Mobilisation des avances de la Caisse centrale pour contribution de la Fédération au F. I. D. E. S.....	100.000.000 »
---	---------------

CHAPITRE XXXIV

Article 3 (nouveau).

Rubrique 1. — Remboursement des avances du Trésor.....	301.000.000 »
TOTAL de la section extraordinaire.....	403.058.921 »

TOTAL général :

Section ordinaire.....	400.741.000 »
------------------------	---------------

Section extraordinaire.....	403.058.921 »
-----------------------------	---------------

TOTAL.....	803.799.921 »
------------	---------------

Art. 3. — Le budget général est modifié comme suit en dépenses :

—oOo—

1^o SECTION ORDINAIRECHAPITRE I^{er}Article 1^{er}.

	ancienn	Inscription	nouvelle
Rubrique 1. — Service des emprunts.....	44.648.000 »		46.048.000 »
Total de l'article 1 ^{er}	170.218.000 »		171.618.000 »
TOTAL du chapitre I ^{er}	174.596.000 »		175.996.000 »

CHAPITRE II

Article 1^{er}.

Rubrique 1. — Contributions aux dépenses de l'Etat.....	48.510.000 »		61.336.000 »
Total de l'article 1 ^{er}	48.510.000 »		61.336.000 »
Rubrique 2. — Contribution aux dépenses de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer.....	14.000.000 »		44.000.000 »
Rubrique 3. — Contribution aux dépenses de divers offices ou groupements internationaux.....	7.295.000 »		7.695.000 »
Rubrique 5. — Ecole de médecine et de pharmacie de Dakar.....	4.200.000 »		10.031.000 »
Rubrique 6. — Institut Pasteur.....	18.000.000 »		21.200.000 »
Rubrique 7. — Contributions diverses et imprévues.....	5.350.000 »		5.850.000 »
Total de l'article 2.....	63.595.000 »		103.526.000 »
TOTAL du chapitre II.....	115.605.000 »		168.362.000 »

CHAPITRE III

Article 4 *bis*.

Rubrique 1. — Subventions diverses et imprévues.....	5.500.000 »	5.850.000 »
Total de l'article 4 <i>bis</i>	5.500.000 »	5.850.000 »

Article 5.

Rubrique 3. — Subventions aux budgets locaux.....	2.067.999.000 »	2.275.999.000 »
Total de l'article 5.....	2.101.599.000 »	2.309.599.000 »

Article 6.

Rubrique 1. — Subventions aux établissements privés d'enseignement secondaire.....	4.670.000 »	6.000.000 »
Rubrique 2. — Subventions aux internats privés d'enseignement secondaire..	700.000 »	1.000.000 »
Total de l'article 6.....	5.370.000 »	7.000.000 »

Article 8.

Rubrique 3. — Participations exceptionnelles au capital d'organismes ou sociétés privés.....	mémoire	16.700.000 »
Total de l'article 8.....	mémoire	16.700.000 »
TOTAL du chapitre III.....	2.209.529.000 »	2.436.209.000 »

CHAPITRE IV

Article 3.

Rubrique 1. — Représentant des zones territoriales de la République fran- çaise outre-mer (Conseiller économique).....	mémoire	60.000 »
Total de l'article 3.....	mémoire	60.000 »
TOTAL du chapitre IV.....	58.089.000 »	58.149.000 »

CHAPITRE V

Article 1^{er}.

Service de l'hôtel du Gouvernement général.....	3.450.000 »	4.080.000 »
Total de l'article 2.....	3.450.000 »	4.080.000 »

Article 3.

Rubrique 1. — Service de l'hôtel des hôtes de marque.....	1.000.000 »	1.400.000 »
Total de l'article 3.....	1.000.000 »	1.400.000 »
TOTAL du chapitre V.....	29.610.000 »	30.640.000 »

CHAPITRE IX

Article 3.

Rubrique 1. — Direction des Affaires politiques et de l'Administration générale.....	4.309.000 »	4.479.000 »
Total de l'article 3.....	4.309.000 »	4.479.000 »

Inscription

ancienne

nouvelle

Article 8 *bis* (nouveau).

Rubrique 1. — Gendarmerie.....	»	1.050.000 »
Total de l'article 8 <i>bis</i>	»	1.050.000 »
TOTAL du chapitre IX.....	48.339.000 »	49.559.000 »

CHAPITRE XI

Article 2.

Rubrique 1. — Trésorerie générale.....	1.777.000 »	1.977.000 »
Total de l'article 2.....	1.777.000 »	1.977.000 »

Article 3.

Rubrique 1. — Enregistrement, Domaines et Timbre.....	1.849.000 »	8.179.000 »
Total de l'article 3.....	1.849.000 »	2.179.000 »
TOTAL du chapitre XI.....	25.709.000 »	26.239.000 »

CHAPITRE XIII

Article 1^{er}.

Postes et Télécommunications.

Rubrique 1. — Direction et service Postal.....	122.099.000 »	129.349.000 »
Rubrique 3. — Service Radioélectrique.....	24.000.000 »	24.130.000 »
Rubrique 4. — Protection de la Navigation aérienne.....	15.000.000 »	24.150.000 »
Total de l'article 1 ^{er}	203.359.000 »	219.889.000 »
TOTAL du chapitre XIII.....	231.674.000 »	248.204.000 »

CHAPITRE XV

Article 2.

Rubrique 1. — Service Météorologique.....	15.577.000 »	17.791.000 »
Total de l'article 2.....	15.577.000 »	17.791.000 »
TOTAL du chapitre XV.....	107.321.000 »	109.535.000 »

CHAPITRE XIX

Article 2.

Rubrique 1. — Hôpital général.....	62.132.000 »	77.132.000 »
Total de l'article 2.....	62.132.000 »	77.132.000 »

Article 3.

Rubrique 1. — Pharmacie des approvisionnements généraux.....	1.916.000 »	2.616.000 »
Total de l'article 3.....	1.916.000 »	2.616.000 »

Article 4.

Rubrique 1. — Magasin du matériel du service de Santé.....	383.000 »	533.000 »
Total de l'article 4.....	383.000 »	533.000 »

Article 7.

Rubrique 1. — Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.....	36.366.000 »	40.266.000 »
Total de l'article 7.....	36.366.000 »	40.266.000 »
TOTAL du chapitre XIX.....	108.511.000 »	128.561.000 »

CHAPITRE XXII

Article 2.

Achat renouvellement et entretien du mobilier.

Rubrique 1. — Achat mobilier.....	7.500.000 »	8.500.000 »
Total de l'article 2.....	10.000.000 »	11.000.000 »
TOTAL du chapitre XXII.....	92.399.000 »	93.399.000 »

CHAPITRE XXIII

Article 1^{er}.*Travaux d'entretien.*

Rubrique 1. — Entretien des bâtiments.....	47.578.000 »	65.128.000 »
Rubrique 2. — Entretien des routes.....	125.000.000 »	132.000.000 »
Rubrique 5. — Phares et feux.....	7.700.000 »	8.700.000 »
Total de l'article 1 ^{er}	209.278.000 »	234.828.000 »
TOTAL du chapitre XXIII.....	391.956.000 »	417.506.000 »

CHAPITRE XXIV

Article 1^{er}.

Rubrique 1. — Missions.....	1.200.000 »	1.700.000 »
Total de l'article 1 ^{er}	1.200.000 »	1.700.000 »

Article 5.

Rubrique 1. — Centre de perfectionnement des fonctionnaires.....	200.000 »	480.000 »
Total de l'article 5.....	200.000 »	480.000 »

Article 7.

Rubrique 1. — Remboursements, remises, pertes des magasins, indemnités diverses.....	92.035.000 »	93.275.000 »
Total de l'article 7.....	92.035.000 »	93.275.000 »
TOTAL du chapitre XXIV.....	127.335.000 »	129.355.000 »

CHAPITRE XXV

Article 1^{er}.*Transport de personnel.*

Rubrique 1. — A l'intérieur de la Fédération.....	19.000.000 »	24.000.000 »
Rubrique 2. — A l'extérieur de la Fédération.....	39.000.000 »	64.000.000 »
Rubrique 3. — Indemnités de déplacement.....	10.000.000 »	20.000.000 »
Total de l'article 1 ^{er}	68.000.000 »	108.000.000 »
TOTAL du chapitre XXV.....	76.910.826 »	116.910.826 »

CHAPITRE XXIX

Article 2 (nouveau).

Rubrique 1. — Provision pour augmentation des salaires.....	»	10.000.000 »
Total de l'article 2.....	»	10.000.000 »
TOTAL du chapitre XXIX.....	130.000.000 »	140.000.000 »
TOTAL de la section ordinaire.....	6.696.841.000 »	7.097.582.000 »

—oO—

2^o SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE XXXII

Article 1^{er}.*Totaux pour le développement de l'agriculture.*

Rubrique 5. — Utilisation des ressources provenant des parts bénéficiaires de la B. A. O.....	981.458 »	2.263.379 »
Total de l'article 1 ^{er}	1.111.466.515 »	1.112.742.434 »

Article 4.

Rubrique 1. — Equipement économique et social.....	»	777.000 »
Total de l'article 4.....	»	777.000 »
TOTAL du chapitre 32.....	1.412.697.763 »	1.414.756.684 »

CHAPITRE XXXIII

Article 1^{er}.

Rubrique 1. — Mobilisation des avances de la Caisse centrale pour contribution de la Fédération au F. I. D. E. S.....	2.000.000.000 »	2.100.000.000 »
Total de l'article 1 ^{er}	2.000.000.000 »	2.100.000.000 »
TOTAL du chapitre XXXIII.....	2.000.000.000 »	2.100.000.000 »

CHAPITRE XXXIV

Article 3.

Rubrique 1. — Remboursement des avances du Trésor.....	»	301.000.000 »
Total de l'article 3.....	»	301.000.000 »
TOTAL du chapitre XXXIV.....	44.958.022 »	345.958.022 »
TOTAL de la section extraordinaire.....	3.459.765.785 »	3.862.824.706 »
TOTAL général des dépenses.....	10.156.606.785 »	10.960.406.706 »

Art. 4. — Les crédits supplémentaires ouverts par la présente délibération sont gagés par les inscriptions de recettes supplémentaires sur les chapitres, articles et rubriques ci-après :

—oOo—

1^o SECTION ORDINAIRECHAPITRE I^{er}Article 1^{er}.

Rubrique 1. — Droits à l'importation.....	201.668.000 »
Rubrique 2. — Droits à l'exportation.....	48.157.000 »

Article 2.

Rubrique 1. — Droits d'enregistrement.....	25.000.000 »
Rubrique 2. — Droits de timbre.....	15.000.000 »
Rubrique 3. — Produits des Domaines.....	16.000.000 »

Article 3.

Rubrique 1. — Produit des forêts.....	7.000.000 »
---------------------------------------	-------------

Article 4.

Rubrique 1. — Produits des mines.....	10.000.000 »
---------------------------------------	--------------

CHAPITRE III

Article 6.

Rubrique 1. — Recettes éventuelles et non classées.....	77.916.000 »
TOTAL de la section ordinaire.....	400.741.000 »

—oOo—

2^o SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE IX

Article unique.

Rubrique 3. — Fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A., et B. A. O.....	1.281.921 »
--	-------------

CHAPITRE XII

Article unique.

Rubrique 1. — Prélèvement sur la Caisse de réserve.....	777.000 »
---	-----------

CHAPITRE XIII

Article 1^{er}.

Rubrique 3. — Avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	100.000.000 »
---	---------------

CHAPITRE XIV

Article 3.

Rubrique 1. — Avances du Trésor.....	301.000.000 »
TOTAL de la section extraordinaire.....	403.058.921 »
TOTAL GÉNÉRAL :	
Section ordinaire.....	400.741.000 »
Section extraordinaire.....	403.058.921 »
TOTAL.....	803.799.921 »

Art. 5. — Le budget général est modifié comme suit en recettes :

—oO—
1^o SECTION ORDINAIRE

	Inscription	
	ancienne	nouvelle
CHAPITRE I ^{er}		
Article 1 ^{er} .		
Rubrique 1. — Droits à l'importation.....	3.111.240.000 »	3.312.908.000 »
Rubrique 2. — Droits à l'exportation.....	1.095.965.000 »	1.144.122.000 »
Total de l'article 1 ^{er}	4.224.205.000 »	4.474.030.000 »
Article 2.		
<i>Enregistrement, Domaines et Timbre.</i>		
Rubrique 1. — Droits d'enregistrement.....	176.700.000 »	201.700.000 »
Rubrique 2. — Droits de timbre.....	21.855.000 »	36.855.000 »
Rubrique 3. — Produits des Douanes.....	76.700.000 »	92.700.000 »
TOTAL de l'article 2.....	275.255.000 »	331.255.000 »
Article 3.		
Rubrique 1. — Produits des forêts.....	240.890.000 »	247.890.000 »
Total de l'article 3.....	262.390.000 »	269.390.000 »
Article 4.		
Rubrique 1. — Produits des Mines.....	33.500.000 »	43.500.000 »
TOTAL de l'article 4.....	35.700.000 »	45.700.000 »
TOTAL du chapitre I ^{er}	4.822.850.000 »	5.145.675.000 »
CHAPITRE III		
Article 6.		
Rubrique 1. — Recettes éventuelles et non classées.....	53.288.000 »	131.204.000 »
TOTAL du chapitre III.....	122.491.000 »	200.407.000 »
TOTAL de la section ordinaire.....	6.696.841.000 »	7.097.582.000 »

—oO—
2^o SECTION EXTRAORDINAIRE

	Inscription	
	ancienne	nouvelle
CHAPITRE IX		
Article unique.		
Rubrique 3. — Fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O.....	1.961.367 »	3.243.288 »
Total de l'article unique.....	1.111.460.460.513 »	1.112.742.434 »
CHAPITRE XII		
Article unique.		
Rubrique 1. — Prélèvement sur la Caisse de réserve.....	»	777.000 »
Total de l'article unique.....	»	777.000 »
TOTAL du chapitre XII.....	»	777.000 »
CHAPITRE XIII		
Article 1 ^{er} .		
Rubrique 3. — Avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	2.000.000.000 »	2.100.000.000 »
Total de l'article 1 ^{er}	2.000.000.000 »	2.100.000.000 »
TOTAL du chapitre XIII.....	2.000.000.000 »	2.100.000.000 »
CHAPITRE XIV		
Article 3.		
Rubrique 1. — Avances du Trésor.....	»	301.000.000 »
Total de l'article 3.....	»	301.000.000 »
TOTAL du chapitre XIV.....	44.958.022 »	345.958.022 »
TOTAL de la section extraordinaire.....	3.459.765.785 »	3.862.824.706 »
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	10.156.606.785 »	10.960.406.706 »

Art. 6. — Le total général des dépenses et des recettes du budget général est ainsi fixé à dix milliards neuf cent soixante quatre cent six mille sept cent six francs.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 1952.

Le Vice-Président du Grand Conseil,
KIEFFER.

— Par arrêté n° 3497 D. G. F.-I du 5 novembre 1952, la délibération n° 95/52 du 21 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—o—

Délibération n° 95/52 autorisant le prélèvement sur la Caisse de Réserve du budget général d'une somme de 225.000.000 de francs.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 44, § 5 ;

En sa séance du 21 octobre 1952

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le prélèvement sur la Caisse de réserve du budget général d'une somme de 225.000.000 de francs.

Art. 2. — Ce prélèvement sera constaté au budget général exercice 1952 en recettes au chapitre 4, article 1^{er}, et réparti en dépenses comme suit :

Chapitre 1, article 3	4.030.000	»
— 2 — 3	13.440.000	»
— 3 — 10	17.000.000	»
— 4 — 7	950.000	»
— 5 — 7	1.150.000	»
— 6 — 5	310.000	»
— 7 — 5	100.000	»
— 8 — 9	4.100.000	»
— 9 — 9	2.400.000	»
— 10 — 8	9.590.000	»
— 11 — 7	170.000	»
— 12 — 3	9.150.000	»
— 13 — 3	2.550.000	»
— 14 — 5	6.590.000	»
— 15 — 5	280.000	»
— 16 — 7	8.860.000	»
— 17 — 7	6.030.000	»
— 18 — 8	4.710.000	»
— 19 — 8	2.850.000	»
— 20 — 8	5.170.000	»
— 21 — 9	8.860.000	»
— 22 — 5	1.370.000	»
— 23 — 6	19.660.000	»
— 24 — 9	10.460.000	»
— 25 — 2	26.180.000	»
— 26 — 2	5.040.000	»
— 28 — 1	54.000.000	»
	<u>225.000.000</u>	»

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 1952.

Le Vice-Président du Grand Conseil,
KIEFFER.

—o—o—

— Par arrêté n° 3499 D. G. F.-I du 5 novembre 1952, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 97/52 du 21 juin 1952, est rendue exécutoire.

—o—o—

Délibération n° 97/52 portant approbation des comptes définitifs du budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1950.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en ses articles 85, 86 et 91 ;

Vu les articles 41 et 44 de la loi du 29 août 1947, sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 10 du 6 janvier 1950 rendant exécutoire le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1950 ;

Délibérant conformément à l'article 38, § 24 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 21 octobre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes définitifs du budget général de l'A. E. F., exercice 1950 sont arrêtés comme suit :

- a) En recettes à la somme de 6.623.593.012 francs ;
- b) En dépenses à la somme de 6.482.066.604 francs ;
- c) Excédent de recettes sur les dépenses 141.526.408 francs.

Art. 2. — L'excédent de recettes sera versé à la Caisse de réserve.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget général de l'A. E. F., exercice 1950.

Chapitre B — Dépenses de personnel	128.544.608,30
Chapitre E — Dépenses diverses	122.815.743,90
Chapitre F — Dépenses des magasins	584.766.606,60
	<u>836.126.958,80</u>

Art. 4. — Compte tenu des crédits de régularisation ouverts à l'article 3 de la présente délibération, les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-dessous sont annulés :

Chapitre A — Dettes exigibles	3.680.623,20
Chapitre C — Dépenses de matériel	70.152.800,10
Chapitre D — Main d'œuvre et Travaux	90.074.904,60
	<u>163.908.327,90</u>

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 1952.

Le Vice-Président du Grand Conseil,
KIEFFER.

—o—o—

— Par arrêté n° 3475 D. G. F. du 3 novembre 1952, la délibération n° 108/52 en date du 21 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—o—

Délibération n° 108/52 autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. à céder à bail à l'Institut des fruits et agrumes coloniaux la concession « Reine Claude » à Loudima.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » notamment en son article 38, 17 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 72/52 de la Commission permanente du Grand Conseil en date du 4 septembre 1952 autorisant le Gouvernement général à acheter pour le compte de la Fédération la concession « Reine Claude » à Loudima ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 § 4 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 21 octobre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est habilité à donner à bail à l'Institut des fruits et agrumes coloniaux pour une durée de trente ans la concession « Reine Claude » à Loudima, appartenant à la Fédération et à signer au nom de la Fédération avec cet Institut une convention fixant les conditions d'exploitation de la station qui sera édiflée sur cette concession.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée par tout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 1952.

Le Vice-Président du Grand Conseil,
KIEFFER.

—oOo—

— Par arrêté n° 3477 D. G. F. du 3 novembre 1952, la délibération n° 109/52 en date du 21 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 109/52 autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. à procéder à la cession de la plantation de palmiers à huile de Boudouhou-Sibiti (Moyen-Congo).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1910 stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous ;

Délibérant conformément à l'article 38, 1^o) de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 21 octobre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est autorisé à procéder à la vente de la plantation de palmiers à huile de Boudouhou-Sibiti (Moyen-Congo).

Art. 2. — Cette vente sera effectuée au profit du budget général, la répartition du produit de la vente sera effectuée par délibération du Grand Conseil.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 1952.

Le Vice-Président du Grand Conseil,
KIEFFER.

—oOo—

— Par arrêté n° 3476 D. F. P. du 3 novembre 1952, la délibération n° 110/52 du 21 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 110/52 autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. à procéder à la cession de la plantation d'hévéas d'Oyem (Gabon).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1910 stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous ;

Délibérant conformément à l'article 38, 1^o) de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 21 octobre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est autorisé à procéder à la vente de la plantation d'hévéas d'Oyem (Gabon).

Art. 2. — Cette vente sera effectuée au profit du budget général la répartition du produit de la vente sera effectuée par délibération du Grand Conseil.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 1952.

Le Vice-Président du Grand Conseil,
KIEFFER.

—oOo—

— Par arrêté n° 3540 D. G. F.-6 du 6 novembre 1952, la délibération n° 114/52 du Grand Conseil en date du 22 octobre 1952 est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 114/52 autorisant le Gouvernement général à entrer dans la « Société Immobilière » et à apporter les terrains dont il est propriétaire et qui sont désignés dans les nouveaux projets de statuts de la Société.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les §§ 1, 2 et 3 de l'article 38 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux prescriptions de l'article 38, §§ 1, 2 et 3 de la loi précitée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 22 octobre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à entrer dans la *Société Immobilière* et à apporter les terrains dont il est propriétaire et qui sont désignés dans les nouveaux projets de statuts de la Société.

Art. 2. — Le Gouvernement général est autorisé à présenter à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de la *Société Immobilière* les nouveaux projets de statuts.

Art. 3. — Ces statuts seront soumis à la délibération du Grand Conseil au cours de sa prochaine session.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 octobre 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3520/s. J. du 6 novembre 1952, la délibération n° 115/52 du 22 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

—○○—

Délibération n° 115/52 portant relèvement provisoire des émoluments et remises des greffiers des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et de la Cour d'appel de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3429 B. d. 4 décembre 1946 portant relèvement provisoire des émoluments et remises des greffiers des tribunaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice française en A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 49/49 du 25 août 1949, portant relèvement provisoire du tarif des émoluments des notaires, des greffiers, des agents d'exécution et des commissaires-priseurs ;

Délibérant conformément aux dispositions du § 23 de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 22 octobre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les émoluments et remises des greffiers des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et de la Cour d'appel de l'A. E. F. sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Actes de greffe.

Opposition aux scellés formés par déclaration sur le procès-verbal de scellés 85 »

Avertissement, convocation d'une partie et tout avis de décision prévu par les lois ou règlements affranchissements non compris 30 »

Transmission d'actes de procédure, avis à partie dans les cas prévus par les textes réglementant la procédure civile ou commerciale 30 »

Mention sommaire portée sur un registre dans les cas prévus par les règlements (matière civile et commerciale) 30 »

Droit de mise au rôle de première instance (matière civile ou commerciale) 45 »

Droit de mise au rôle en appel 90 »

Mention de chaque acte sur le répertoire :

En première instance 30 »

En appel 60 »

Collation d'inventaire et droit de garde des dossiers et documents y contenus produits dans une instance, quel que soit le nombre des parties :

En première instance 85 »

En appel 170 »

Les émoluments ci-dessus comprennent un premier droit de communication à chaque partie. Les droits de communication ultérieure seront décomptés en sus.

Acceptation de succession ou renonciation, déclaration de commande, de cessation de fonction, de délaissement de désaveu, de surenchère, de soumission de caution d'affirmation de voyage, les actes de retrait, d'exécutoire de dépens, les procès-verbaux de délivrance, de seconde grosse et généralement tous actes de greffe non prévus au présent tarif 170 »

Pour assistance aux référés, actes de notoriété et à tout conseil de famille 340 »

Déclaration par le père ou la mère contenant émancipation d'un ou plusieurs enfants mineurs. 140 »

Même déclaration portant autorisation au mineur de faire le commerce 225 »

(Il n'est dû qu'un émoluments lorsque cette autorisation est accordée dans l'acte même de l'émancipation).

Pour francisation d'un navire 270 »

Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique ou de papiers cachetés, non compris le transport 270 »

Pour la rédaction de l'extrait du jugement de faillite à afficher et de celui qui doit être adressé au parquet, ensemble 70 »

Pour la rédaction de l'extrait de jugement fixant ou modifiant l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des paiements 30 »

Pour la rédaction de l'extrait du jugement et d'une copie de l'avis à insérer dans les journaux 30 »

Pour chaque copie en sus, lorsque l'insertion a eu lieu dans plusieurs journaux 15 »

Pour communication des pièces, procès-verbaux de renseignements, dans les procédures de faillite (un seul droit par faillite, quel que soit le nombre de créanciers) 150 »

Pour la tenue du registre de comptabilité des faillites, la communication de ce registre au failli et aux créanciers, l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au procureur général, par trimestre et par faillite, 115 »

Pour la rédaction d'un acte constatant la remise de l'affiche des extraits de contrats de mariage et autres actes soumis à cette formalité 60 »

Dans les procédures d'ordre et distribution par contribution, il sera alloué, pour la communication des pièces et procès-verbaux ou états de collocation, quel que soit le nombre des parties :

Si la somme principale n'excède pas 500.000 francs 90 »

Si elle dépasse ce chiffre 90 »

Pour tout bordereau et mandat de collocation 90 »

Communication sans déplacement, des actes, jugements et documents se trouvant au Greffe 30 »

Droit global de communication de cahier des charges ou de procès-verbal d'expertise en tenant lieu 450 »

(Toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation le droit sera réduit à 420).

Il est alloué à titre de droits de recherche des actes jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé expédition savoir :

Pour la première année 30 »

Pour chacune des autres années 15 »

Légalisation, visa d'exploit, bulletin individuel n° 1 ou n° 2 20 »

Duplicata de bulletin n° 1 15 »

Bulletin n° 3 délivré à la partie intéressée 30 »

Extrait de jugement de condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement et autres extraits contenant mention sommaire d'un jugement, d'une ordonnance, ou d'un procès-verbal 90 »

Copie figurée d'un testament, établie dans les cas prévus par le § 2 de l'article 1007 du Code civil (ou compulsaire et droit de dépôt compris) 150 »

Etat des frais fournis à une partie requérante 15 »

Par témoin entendu dans un procès-verbal d'enquête en matière civile ou commerciale 45 »

2^o Actes de procédure.

Rédaction des qualités en matière civile et commerciale :

En première instance :

Pour tous jugements par défaut 130 »

Pour tous jugements contradictoires 170 »

En appel :

Pour tous arrêts par défaut 260 »

Pour tous arrêts contradictoires 340 »

3^o Actes de dépôt.

Pour la rédaction d'un acte constatant le dépôt au Greffe des actes de constitution, modification et dissolution de sociétés commerciales..... 420 »

Pour la rédaction d'un acte constatant tout autre dépôt autorisé par la loi..... 140 »

Dépôt de marques de fabrique et de commerce :

Pour la rédaction du procès-verbal et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement, le droit fixe prévu pour chaque marque déposée..... 85 »

Un émolument spécial de 85 francs par dépôt, quel que soit le nombre de marques comprises dans le dépôt..... 85 »

Pour la mention sur le répertoire..... 35 »

En plus des émoluments susvisés, le greffier est remboursé des droits de timbre et d'enregistrement.

Pour les dépôts des copies collationnées de contrats translatifs de propriété, 170 francs plus un demi droit par contrat en sus du premier.

Pour l'affichage dans le tableau placé dans l'auditoire..... 30 »

4^o Vente judiciaire de biens immeubles.

Communication, sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise..... 450 »

Si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation..... 420 »

Pour le premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal de l'expertise, soit du cahier des charges..... 450 »

Le droit de 450 francs est dû dans les ventes sur saisie immobilière, il est dû en cas de vente par suite de surenchère sur aliénation volontaire. Il n'est pas dû lorsque la surenchère n'est, comme dans la saisie immobilière, qu'un incident de la poursuite, il en est de même en cas de vente sur folle enchère, sauf pour les ventes devant notaire et dont la folle enchère est poursuivie devant le tribunal.

Il est alloué pour droit après vente en justice :

Sur les premiers 10.000 francs..... 4 %

De 10.000 à 50.000 francs..... 2 %

De 50.000 à 100.000 francs..... 1,50 %

Au dessus..... 1 %

Dans aucun cas les remises ci-dessus fixées ne pourront être au-dessous de 700 francs.

Lorsque le prix de l'adjudication ne dépassera pas 4.000 francs, les greffiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à eux dûs par application du tarif ci-dessus.

5^o Saisie arrêt sur les salaires et petits traitements.

Pour les actes et formalités et le maniement des fonds leur incombant à raison des versements effectués par les tiers saisis savoir :

Lettre recommandée..... 30 »

Procès-verbal de conciliation..... 45 »

Enregistrement au Greffe de la saisie-arrêt d'une intervention ou d'une cession..... 25 »

Lettre recommandée contenant notification d'un jugement de défaut..... 115 »

Copie de l'acte de répartition..... 115 »

Extrait de l'acte de répartition..... 70 »

6^o Emoluments par vacation droits d'expédition et de copie.

Pour chaque vacation de 3 heures aux appositions, reconnaissances et levées de scellés, aux inventaires et autres actes donnant ouverture à émoluments... 340 »

Droit d'expédition en toute matière :

En première instance :

Par rôle..... 70 »

En appel par rôle..... 140 »

Cet émolument est réduit de moitié lorsque l'expédition est demandée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la France d'outre-mer, le Gouverneur général, le procureur de la République et le juge de paix à compétence étendue.

En matière d'Etat civil :

Expédition d'un acte de l'Etat civil (les mentions de reconnaissance d'enfant naturel, de légitimation, de rectification, seront expédiées avec les actes en marge desquels elles auront été faites, sans augmentation des droits) ;

Par rôle..... 150 »

Il est alloué aux greffiers, pour la copie des registres de l'Etat civil dont les doubles ont été détruits ou sont en mauvais état :

Par acte de naissance, de reconnaissance ou de décès..... 25 »

Par acte de mariage..... 30 »

Par acte de transcription de jugement..... 60 »

Pour collationner la copie et en certifier l'exactitude ;

Par acte de naissance, de reconnaissance, de décès de mariage ou de transcription de jugement..... 10 »

7^o Ventes mobilières.

Honoraires proportionnels : 12 % sur le produit de la vente.

Il pourra être passé en taxe les vacations pour « temps employé à préparer les objets mis en vente », si la vente atteint 3.000 francs.

Honoraires fixes :

Rédaction de l'original de placard..... 30 »

Chaque placard manuscrit..... 15 »

8^o Emoluments auxquels le greffier de la Cour a droit.

Il est alloué au greffier en chef de la Cour d'appel un émolument double de celui dû aux greffiers des tribunaux de première instance et des justices de paix, en toutes matières.

9^o Voyages.

Lorsque les greffiers accompagnent les magistrats comme assistants obligatoires ou se déplacent comme délégués de magistrats, ils ont le droit aux mêmes indemnités de transport et de séjour que les magistrats.

Les greffiers qui, à raison de leurs fonctions comme officiers publics, sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de la commune de leur résidence, perçoivent pour frais de voyage :

1^o Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer le prix du billet de chemin de fer en 1^{re} classe tant à l'aller qu'au retour, pour la distance parcourue ;

2^o Si le voyage ne pouvait se faire par chemin de fer le prix du billet de chemin de fer, en 1^{re} classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué une indemnité de 1.000 francs par journée. La même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit, quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes faits au cours d'un même déplacement.

Les greffiers qui dans la même journée se transportent à l'occasion d'affaires distinctes dans des localités situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues.

Si le transport concerne plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire des frais doit être seulement établi d'après la distance séparant sa résidence de la commune la plus éloignée.

10^o Dispositions générales.

Ne donnent lieu à aucun émolument :

Les écritures que les greffiers sont tenus de faire quand ils assistent un magistrat ;

Les déclarations d'opposition ou d'appel en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police ;

Les pièces périodiques à fournir ;

Les expéditions, copies, légalisations, demandées dans un but d'intérêt public par le Département ou le Gouverneur ou les chefs de territoires ;

Les communications requises par le procureur général, le président de la Cour, les procureurs de la République, les présidents des tribunaux et les juges de paix ;

L'établissement et l'inventaire des pièces de procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police ;

Les greffiers doivent inscrire, en marge des expéditions ou extraits qui leur sont demandés, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque acte donne lieu. A défaut d'expédition ou d'extrait et lorsque les droits perçus ne se rapportent pas à un acte, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties. Ils portent dans les registres dont la tenue est prescrite par les lois et règlements, décret et arrêtés, toutes les sommes qu'ils perçoivent.

Ils ne pourront délivrer aucune expédition avant que les droits d'enregistrement n'aient été acquittés.

Il leur est interdit, sous peine de poursuite, de recevoir d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués ci-dessus, ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit de prompt expédition.

Le président du tribunal correctionnel ou le juge de paix videra les expéditions délivrées à partie en matière correctionnelle.

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 2. — La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et com. unique partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 octobre 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

CONSEILS REPRESENTATIFS

TCHAD

— Par arrêté n° 445/s. g. du 15 octobre 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 13 ouvrant et annulant 100.000 francs de crédits au budget local, exercice 1952.

—o—

Délibération n° 13/52 portant virement d'une somme de 100.000 francs du chapitre 1^{er}, article 1^{er}, « Annuités d'intérêts d'amortissement » au chapitre XVIII, article 3 « Travaux d'achèvement. »

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre précité ;

En sa séance du 4 octobre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le crédit ci-après indiqué est ouvert au budget local du territoire, exercice 1952 :

Chapitre XVIII, article 3, § 1^{er}, rubrique e : Travaux d'aménagements de la prison de Fort-Lamy : 100.000 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédit par l'annulation suivante :

Chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § 1^{er}, rubrique e : Emprunt voirie de Fort-Lamy : 100.000 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 octobre 1952.

Le Président de la Commission permanente,
M. LALLIA.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Décret accordant à la « Société auxiliaire des Mines » un permis général de recherches minières en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 (modifié par le décret du 21 janvier 1939) portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 15 septembre 1945 classant les substances minérales de la 4^e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F. ;

Vu la demande présentée le 12 février 1952 par la « Société auxiliaire des Mines » ;

Vu la convention conclue le 4 août 1952 entre le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et la « Société auxiliaire des Mines » ;

Vu l'avis du Comité des Mines de la France d'outre-mer ;

Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari consulté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention conclue le 4 août 1952 entre le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., et la « Société auxiliaire des Mines ».

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour or, diamant, étain et colombo-tantalite est attribué sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A » à la « Société auxiliaire des Mines ». Ce permis est situé à l'Est du territoire de l'Oubangui-Chari (bassin de l'Ouarra.)

Il est délimité comme il est précisé dans la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de 3 années. Elle pourra être prorogée trois fois pour une année chaque fois suivant les dispositions prévues dans la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de publication en A. E. F. du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

—o—

CONVENTION

régulant les conditions d'exercice des droits de recherches et, éventuellement, d'exploitation de mines, attribuées en A. E. F. par décret en date du 22 août 1952.

Entre les soussignés :

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., d'une part,

Et la « Société auxiliaire des Mines », domiciliée à Paris, 9, rue du Quatre-Septembre, représentée par son gérant, M. Jacques Langerock, et apportant les garanties financières jointes à la demande, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret :

Art. 1^{er}. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués, sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches valable pour l'or, le diamant, l'étain et la colombo-tantalite et délimité comme suit :

Au Nord :

Par la frontière du Soudan Anglo-Egyptien.

A l'Ouest :

Par la rive gauche de la rivière Vovodo depuis sa source jusqu'à son confluent avec la rivière Ali, ensuite par une droite allant de ce point jusqu'au confluent de la rivière Ouarra avec la rivière M'Bomou.

Au Sud :

Par la rive droite de la rivière M'Bomou.

A l'Est :

Par la limite Nord et Ouest du bassin de la rivière Kerré depuis son confluent avec la rivière M'Bomou jusqu'à la frontière du Soudan Anglo-Egyptien (Mont-Bandili).

Le périmètre ainsi délimité est réputé avoir une superficie de 30.000 kilomètres carrés environ.

Sera également incorporée au permis général la surface des permis et concessions valables pour les mêmes substances inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général, sans avoir été prolongés, renouvelés ou transformés.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Le concessionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le concessionnaire exercera les droits de recherches découlant de la présente convention par l'intermédiaire d'une société, spécialement créée à cet effet.

Cette société aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 9 ci-après :

1^o Son capital initial sera au moins égal à vingt millions de francs C. F. A. entièrement souscrits. Ses statuts, le montant de son capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis pour approbation préalable au Gouverneur général.

2^o Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit ; il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient fait l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice de l'A. E. F.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans les sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivées du permis général par application de l'article 9 ci-après, devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général.

3^o Tout remboursement anticipé, partiel ou total du capital devront être soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général.

Art. 3. — Il pourra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice du droit d'exploitation du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits.

1^o Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du Gouverneur général.

2^o Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Dans le cas où la société de recherches prévue à l'article 2 se transformerait en société d'exploitation, elle ne serait plus, à partir de l'expiration du permis général, soumise qu'aux prescriptions du présent article.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le concessionnaire ou la société qu'il se sera substituée s'engage à dépenser au minimum vingt

millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre dont dix millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause :

a) Les frais généraux du siège social ;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation du capital ;

c) Les sommes dépensées par le concessionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après ;

d) Le montant des redevances superficielles prévues à l'article 8 ci-après.

A l'expiration de la période égale à la moitié de la durée du permis général fixé ci-dessus, la surface de ce dernier pourra être réduite suivant une nouvelle définition des limites qui devra être portée à la connaissance du Gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée. En ce cas, la réduction de surface ne peut donner lieu à une diminution des obligations de dépenses en travaux d'exploration ou de recherches.

Sur demande du concessionnaire déposée dans le 3^e trimestre de la dernière année de validité en cours, le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année, chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque.

Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le concessionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le concessionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne la réduction de la redevance superficielle prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le concessionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherche de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherche.

Le concessionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art, et devra effectuer ses travaux de recherche d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des Mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel technicien spécialisé compétent.

Sauf dérogation accordée par le Gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance, occupé en A. E. F., une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la validité du permis général :

— mensuellement, au chef du service des Mines de l'A. E. F. des états indiquant l'importance de la main d'œuvre employés dans les travaux d'exploration et de recherche et le résumé des travaux effectués ;

— dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au Ministère de la France d'outre-mer et au Gouverneur général un compte-rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général le Gouverneur général peut mettre le concessionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre, dans un délai de deux mois, les travaux de recherche avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le concessionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application de sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera à l'A. E. F. la redevance superficielle en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter les demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenus à l'intérieur du périmètre, et valable pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherche, d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifiera avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois un million de francs C. F. A. pour son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concessions qu'il justifiera avoir dépensé de fois dix mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au Gouverneur général qui statue ; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais sera seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivré en application du présent article, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou le concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier, dans un délai de six mois ses travaux d'exploitation étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et de concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation, ou de la concession considérée.

Art. 10. — Toute exploitation dérivée du permis général versera à l'A. E. F. l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçu sur la production de l'année correspondante. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, jetons de présence, avantages particuliers, et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiel du capital.

Lors de la liquidation des sociétés prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'A. E. F. percevra 20 % de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Art. 11. — En cas d'observation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1^{er}, le Gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3, d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le Gouverneur général pourra, après avoir

provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements du dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le Gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions, à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F. de la présente convention dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'Administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Brazzaville, en triple original le 4 août 1952.

*Le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,*

Paul CHAUVET.

*Le permissionnaire,
SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DES MINES.*

*Le gérant,
J. LANGEROCK.*

Vu pour être annexé au décret du 22 août 1952 :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.*

— 00 —

3466. — ARRÊTÉ créant un « Centre de préparation aux concours administratifs ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 18 octobre 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville un « Centre de préparation aux concours administratifs » placé sous la haute autorité du Chef de la Fédération et sous le contrôle immédiat de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Ce Centre a pour but de préparer les candidats aux concours prévus pour le recrutement des cadres supérieurs de l'A. E. F. à l'échelon de début (indice 150).

Il sera divisé en sections créées par arrêté du Chef de la Fédération.

CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 2. — Pour être admis à ce Centre, les candidats doivent être obligatoirement titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'études du 1^{er} cycle ou d'un diplôme d'enseignement technique équivalent. Ils doivent être âgés de 16 ans au moins et de 25 ans au plus au 31 décembre de l'année de leur admission au Centre.

Art. 3. — Les candidats doivent produire les pièces suivantes :

- Une demande écrite ;
- Un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- Copie conforme de leur diplôme (ou une attestation) ;
- Un certificat médical attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, nerveuse, cancéreuse ou lépreuse et aptes à servir dans l'Administration ;
- L'engagement de suivre en entier et régulièrement le cycle des études du Centre et de servir pendant 10 ans au moins dans le cadre administratif pour lequel ils auront été formés s'ils sont reçus au concours.

Art. 4. — Avant l'ouverture des cours, les candidats seront soumis à un nouvel examen médical sous la responsabilité du médecin chef de l'Hôpital général de Brazzaville, ils seront en outre soumis à des tests psychotechniques, qui détermineront l'aptitude de chaque élève à l'emploi choisi.

ADMINISTRATION DU CENTRE

Art. 5. — Le personnel enseignant du Centre est placé sous l'autorité directe de l'inspecteur général de l'Enseignement ; il comprend : un directeur, qui est le proviseur du Lycée Savorgnan de Brazza de Brazzaville, un surveillant général ayant résidence dans l'établissement, chargé de la discipline générale, des professeurs choisis parmi le personnel enseignant ou les fonctionnaires d'autres cadres ayant des connaissances spéciales.

Ce personnel se réunit en conseil chaque année avant l'ouverture du Centre et à la fin de chaque trimestre. Ce conseil est chargé de suivre les élèves dans leur travail et leurs progrès.

Art. 6. — Ce Centre est pourvu d'un Conseil d'administration qui comprend :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le directeur du Cabinet ;
l'inspecteur général de l'Enseignement ;
le directeur du Personnel ;
les directeurs des services intéressés ;
le proviseur du Lycée ;
l'intendant universitaire ;
le surveillant général, chargé du Centre ;
le médecin inspecteur des écoles ;
deux professeurs du Centre, désignés par leurs collègues ;
un représentant de la mission psychotechnique.

Ce Conseil se réunit sur convocation de son président, il est appelé à se prononcer sur le fonctionnement général du Centre, son installation matérielle, les programmes d'enseignement, l'ouverture de nouvelles sections, sur les améliorations à apporter dans l'organisation et sur les résultats obtenus.

Il peut éventuellement déléguer un ou plusieurs de ses membres en vue de s'assurer de la bonne marche du Centre par des visites périodiques.

RÉGIME DU CENTRE

Art. 7. — Les cours débutent le 1^{er} novembre et se terminent le 31 mai.

Art. 8. — Le cycle d'études comprend :

— un enseignement général donné en fonction des disciplines choisies et des concours préparés ;

— des cours de spécialisation technique professés dans le Centre ;

— un enseignement pratique donné directement dans les services sous la responsabilité de chaque directeur et chef de service.

Art. 9. — La préparation donnée au Centre est sanctionnée par un certificat de fin de scolarité décerné aux élèves ayant obtenu une moyenne de 12 points aux diverses compositions écrites, interrogations orales et exercices pratiques.

Art. 10. — Les élèves qui n'ont pas obtenu le certificat de fin de scolarité ou qui auront échoué au concours prévu par chaque statut particulier peuvent être admis à redoubler par décision du Haut-Commissaire sur proposition du Conseil d'administration.

Art. 11. — Le régime du Centre est l'internat, sauf dispense individuelle.

Les élèves touchent une allocation d'entretien dont le montant est fixé sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Les élèves sont soumis au même régime et bénéficient des mêmes avantages que les élèves des internats fédéraux.

L'administration de l'internat est confiée à l'intendant universitaire du Lycée Savorgnan de Brazza. Il est assisté d'un gestionnaire qui peut être éventuellement affecté spécialement au Centre.

Art. 12. — Les élèves du sexe féminin peuvent être admis à suivre les cours du Centre en qualité d'externes.

Art. 13. — Les dépenses de fonctionnement sont imputables au budget général de la Fédération, Inspection générale de l'Enseignement.

DISCIPLINE

Art. 14. — Les élèves doivent se conformer strictement au règlement intérieur du Centre. Les manquements à la discipline peuvent entraîner les sanctions suivantes :

- 1^o Avertissement ;
- 2^o Blâme ;
- 3^o Exclusion.

Les deux premières sont prononcées par l'inspecteur général de l'Enseignement. L'exclusion est prononcée pour manquements graves par le Chef de la Fédération sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement ; dans ce cas, les élèves sont astreints au remboursement de l'allocation d'entretien qu'ils ont perçue.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

3484. — ARRÊTÉ fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants droit pendant l'année 1952 dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente, le transfert, la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en A. E. F., au Cameroun et au Togo ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 portant application du décret du 7 septembre 1915 modifié par les arrêtés du 8 septembre 1949, du 28 décembre 1950, du 1^{er} juin 1951 et du 2 octobre 1951 (spécialement article 14) ;

Vu la lettre n° 1687/APS. du 11 septembre 1952 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux et Forêts et du chef du service des Chasses de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum d'armes à feu nouvelles, pouvant être acquises ou introduites, à titre individuel, par tous ayants droit, dans le territoire de l'Oubangui-Chari, en 1952, est fixé au dixième, par catégorie, du total de ces armes recensées au 31 décembre 1951.

Art. 2. — Les revolvers et pistolets automatiques et les armes de salon non rayées sont décomptées dans le nombre d'armes à feu que les particuliers peuvent être autorisés à détenir, mais ne comptent pas dans le contingent d'armes autorisé par le présent arrêté.

Art. 3. — En ce qui concerne les résidents transitant par Bangui, mais dont le domicile est situé dans un autre lieu de la Fédération, les règles suivantes seront observées :

1^o Pour les résidents arrivant directement de l'extérieur de la Fédération, des autorisations provisoires d'importation ou d'achat seront délivrés par l'administrateur-maire, mais l'immatriculation et la délivrance des permis de port d'armes ne seront effectuées que dans le district du domicile effectif où l'autorisation provisoire sera annulée et remplacée par l'autorisation définitive délivrée par l'autorité qualifiée.

2^o Pour les résidents venant de l'intérieur, l'importation ou l'achat ne peuvent être effectués qu'avec une autorisation ou une décision délivrée par le chef de district, le chef de région ou le chef de territoire de leur domicile, suivant la catégorie de l'arme.

Art. 4. — Le chef du territoire fera connaître à chaque région et commune mixte le total maximum des armes nouvelles de chaque catégorie autorisé pour la région ou la commune en 1952. Les chefs de région en fixeront la répartition par district.

Art. 5. — Dans des cas exceptionnels et individuels, laissés à la seule appréciation du chef du territoire, celui-ci pourra autoriser l'achat ou l'introduction d'armes à feu hors contingent, pendant l'année 1952.

Art. 6. — La détention de toutes armes de guerre françaises ou étrangères est et demeure interdite aux particuliers.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 novembre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3266/sj. du 15 octobre 1952, M. Lar. maillard (Paul), attaché de parquet, est nommé juge suppléant *p. i.* dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3319/sj. du 23 octobre 1952, sont rapportés : 1° l'arrêté du 19 septembre 1951, nommant M. Bacou, commissaire de police de la Sûreté nationale, juge suppléant *p. i.* dans le ressort de l'A. E. F. ; 2° l'arrêté du 8 février 1952 nommant M. Bacou juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Bambari ; 3° l'arrêté du 26 juin 1952, nommant M. Swahn juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Fort-Sibut.

M. Swahn, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Bambari en remplacement de M. Bacou, à compter du 31 octobre 1952.

M. Henne, juge de paix à compétence étendue de Fort-Sibut prend les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 3320/sj. du 23 octobre 1952, l'article 2 de l'arrêté n° 2407/sj du 25 juillet 1952 est modifié comme suit :

« M. Louis, juge au Tribunal de Brazzaville, est nommé président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville. »

— Par arrêté n° 3357/sj. du 24 octobre 1952, M. Corre, conseiller à la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé président de chambre *p. i.* à la Cour d'appel de l'A. E. F. en remplacement de M. Gasse, qui n'a pas rejoint son poste.

M. Maba, président du Tribunal de Pointe-Noire, est nommé conseiller *p. i.* à la Cour d'appel de l'A. E. F. en remplacement de M. Courbain, en congé.

M. Acloque, juge au Tribunal de Pointe-Noire, est nommé président *p. i.* du Tribunal de Pointe-Noire en remplacement de M. Maba, appelé à d'autres fonctions.

M. Vincent Maré chaux, juge au Tribunal de Libreville, est nommé président *p. i.* du Tribunal de Libreville en remplacement de M. Guilbot, qui n'a pas rejoint son poste.

— Par arrêté n° 3446/sj. du 29 octobre 1952, M. Spielmann, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, est nommé substitut général *p. i.* à Fort-Lamy en remplacement de M. Martin, en congé, pour une durée probable de six mois.

— Par arrêté n° 3448/sj. du 29 octobre 1952, sont rapportés :

1° L'arrêté du 4 juin 1951 nommant M. Lief, juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Dolisie ;

2° L'arrêté du 10 octobre 1951 nommant M. Becquet, juge de paix à compétence étendue de Dolisie, juge de paix à compétence étendue *p. i.* d'Oyem ;

3° L'arrêté du 3 décembre 1951 nommant M. Laut, juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Lambaréné ;

4° L'arrêté du 11 août 1950 nommant M. Bouquety, procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de Libreville.

M. Becquet, juge de paix à compétence étendue de Dolisie, reprend les fonctions dont il est titulaire.

M. Masbatin, juge de paix à compétence étendue d'Impfondo, est nommé à titre provisoire et pour une durée probable de moins de six mois, juge de paix à compétence étendue *p. i.* d'Oyem, en remplacement de M. Thoze, appelé à d'autres fonctions.

M. Mallat, juge de paix à compétence étendue de Franceville, est nommé à titre provisoire et pour une durée probable de moins de six mois, juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Lambaréné, en remplacement de M. Servat, qui n'a pas rejoint son poste.

M. Thoze, juge de paix à compétence étendue d'Oyem, est nommé à titre provisoire et pour une durée probable de moins de six mois, procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

— Par arrêté n° 3447/sj. du 29 octobre 1952, M. Deville (Gérard), juge de paix à compétence étendue de Berbérati, est nommé provisoirement juge *p. i.* au Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire en remplacement de M. Bessy, en congé, pour une durée probable de moins de six mois.

RECTIFICATIF n° 3535 du 6 novembre 1952 à l'arrêté n° 3347/DP. 2 du 24 octobre 1952, nommant Canavaccio (Pierre), à l'emploi de commis-greffier.

au lieu de :

Commis-greffier de 5^e classe stagiaire.

lire :

Commis-greffier de 3^e classe stagiaire.

(Le reste sans changement.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 3459 du 30 octobre 1952, les ouvriers d'imprimerie du corps commun de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. sont classés dans le cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., conformément aux dispositions du tableau annexé.

Le directeur du Personnel et le directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1952 et sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

TABLEAU DE CLASSEMENT DES OUVRIERS D'IMPRIMERIE DANS LA NOUVELLE HIERARCHIE.

Fixé par l'arrêté n° 3271 du 16 octobre 1952.

Date d'effet : à compter du 1^{er} novembre 1952.

NOM ET PRENOMS	GRADE DANS LA HIERARCHIE fixée par l'arrêté n° 638 du 5 mars 1948	INDICE	DATE DE NOMI- NATION	GRADE DANS LA NOUVELLE hiérarchie fixée par l'arrêté n° 3271 du 16 octobre 1952	INDICE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	OBSER- VATIONS
Diakouka (Auguste) ...	Ouvrier Ppal 2 ^e classe	356	1-1-52	Ouvrier Ppal 3 ^e échelon	355	10 m.	(1)
Sita (Abel)	—	356	1-7-52	—	355	4 m.	d°
Loko (Prosper)	Ouvrier Ppal 3 ^e classe	317	1-1-51	Ouvrier Ppal 1 ^{er} échelon	315	1 an 10 m.	d°
Obvoura (Fidèle)	—	317	1-1-52	—	315	10 m.	d°
Balamandji (Abel)	Ouvrier de 1 ^{re} classe	305	1-1-51	Ouvrier 3 ^e échelon	290	1 an 10 m.	d°
Dondy (Boniface)	Ouvrier de 2 ^e classe	264	1-1-52	Ouvrier 2 ^e échelon	255	10 m.	d°
Kaya (Fidèle)	—	264	1-1-52	—	255	10 m.	d°
Lassy (Jean)	—	264	1-1-52	—	255	10 m.	d°
Koukoku (Etienne)	Ouvrier de 3 ^e classe	236	1-7-50	—	255	néant	
Ganga (Germain)	—	236	1-1-51	—	255	—	
Vila (Constant)	—	236	1-1-51	—	255	—	
N'Doudy (Jérôme)	—	236	1-7-51	—	255	—	
Bakoula (André)	—	236	1-1-52	—	255	—	
Mopako (Gabriel)	—	236	1-1-52	—	255	—	
Monianga (Albert)	Ouvrier de 4 ^e classe	223	1-1-51	Ouvrier 1 ^{er} échelon	220	1 an 10 m.	(1)
Waya (Albert)	—	223	1-1-51	—	220	1 an 10 m.	d°
Lingombe (Gaston)	—	223	1-1-51	—	220	1 an 10 m.	d°
Baghana (Etienne)	—	223	1-1-51	—	220	1 an 10 m.	d°
Bitemo (François)	—	223	1-7-51	—	220	1 an 4 m.	d°
Deliheli (Henri)	—	223	1-7-51	—	220	1 an 4 m.	d°
Kinshassa (Robert)	—	223	1-7-51	—	220	1 an 4 m.	d°
Bouma (Martin)	—	223	1-1-52	—	220	10 m.	d°
Soungba (Firmin)	—	223	1-1-52	—	220	10 m.	d°
Moumouassa (Jean)	—	223	1-1-52	—	220	10 m.	d°
Kinouani (Maurice)	—	223	1-1-52	—	220	10 m.	d°
Kouvouama (Marcellin)	—	223	1-1-52	—	220	10 m.	d°
Mahoua (Alexandre) ..	—	223	1-1-52	—	220	10 m.	d°

(1) Ces fonctionnaires conservent à titre personnel la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans l'ancienne hiérarchie.

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 3485 du 5 novembre 1952, les plantons du corps local des Plantons de l'A. E. F. sont classés dans le cadre local des Plantons, spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., conformément aux dispositions du tableau annexé.

Le directeur du Personnel et le directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1952 et sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

TABLEAU DE CONCORDANCE

PLANTONS

Date d'effet : à compter du 1^{er} novembre 1952

ANCIENNE HIERARCHIE (Arrêté n° 648, du 5 mars 1948)						NOUVELLE HIERARCHIE (Arrêté n° 3272, du 16 octobre 1952)				
NOMS ET PRENOMS	GRADE	CLASSE	INDICE	DATE DE nominat.	R. S. M.	GRADE	ECHOLON	INDICE	ANCIENNETÉ conservée	R. S. M.
N'Goulou (Sylvain)	Plant. Ppal	3 ^e cl.	148	1-1-51	Néant	Plant. h. cl.	1 ^{er} éch.	155	1 an 10 m.	
Niakissa (Raoul)	—	—	148	1-1-51	—	—	—	155	1 an 10 m.	
Loko (René)	—	—	148	1-1-51	—	—	—	155	1 an 10 m.	
Ganga (Edouard)	—	—	148	1-1-51	—	—	—	155	1 an 10 m.	
Malanda (Joseph)	—	—	148	1-1-51	—	—	—	155	1 an 10 m.	
Kouka (Sébastien)	—	—	148	1-1-52	—	—	—	155	10 m.	
Ganga (Germain)	—	—	148	1-7-52	—	—	—	155	4 m.	
Kouka (Joseph)	Planton	1 ^{re} cl.	140	1-1-51	—	Plant. Ppal	2 ^e éch.	140	1 an 10 m.	
Bemba (Maurice)	—	—	140	1-1-52	—	—	—	140	10 m.	
Bimboumbouka (Jean) ..	—	—	140	1-7-52	—	—	—	140	4 m.	
Moumpala (Ange)	—	—	140	1-7-52	—	—	—	140	4 m.	
Loubassa (Robert)	—	—	140	1-7-52	—	—	—	140	4 m.	
N'Goulou (Georges)	—	—	140	1-7-52	2 ans 5 m.	—	—	140	4 m.	2 ans 5 m.
Miatouka (Norbert)	—	—	140	1-7-52	10 m. 19 j.	—	—	140	4 m.	10 m. 19 j.
Malonga (Dominique) ..	—	2 ^e cl.	127	1-1-50	4 m. 22 j.	—	1 ^{er} éch.	130	2 ans 10 m.	4 m. 22 j.
Boulanké (David)	—	—	127	1-7-50	Néant	—	—	130	2 ans 5 m.	
Malonga (Léonard I) ..	—	—	127	1-1-51	—	—	—	130	1 an 10 m.	
Bidié (Philippe)	—	—	127	1-1-51	—	—	—	130	1 an 10 m.	

ANCIENNE HIERARCHIE (Arrêté n° 648, du 5 mars 1948)

NOUVELLE HIERARCHIE
(Arrêté n° 3272, du 16 octobre 1952)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	CLASSE	INDICE	DATE DE nominat.	R. S. M.	GRADE	ECHELON	INDICE	ANCIENNETE conservée	R. S. M.
Bemba (Dominique) ...	—	—	127	1-1-51	—	—	—	130	1 an 10 m.	—
N'Zalata (Louis)	—	—	127	1-1-51	—	—	—	130	1 an 10 m.	—
Tadi (Alexandre)	—	—	127	1-1-51	—	—	—	130	1 an 10 m.	—
Bitsindou (Henri)	—	—	127	1-1-51	—	—	—	130	1 an 10 m.	—
Yembé (Ambroise)	—	—	127	1-1-52	—	—	—	130	10 m.	—
Libama (Anatole)	—	—	127	1-1-52	—	—	—	130	10 m.	—
Kouka (M'Bandza)	—	—	127	1-1-52	—	—	—	130	10 m.	—
Malonga (Léonard II) ..	—	—	127	1-1-52	—	—	—	130	10 m.	—
Mahoukou (Maurice) ..	—	—	127	1-1-52	—	—	—	130	10 m.	—
Mayombé (Daniel)	—	—	127	1-1-52	—	—	—	130	10 m.	—
N'Gakia (François)	—	—	127	1-1-52	—	—	—	130	10 m.	—
Gafoula (Edouard)	—	—	127	1-7-52	—	—	—	130	4 m.	—
Issabo	—	—	127	1-7-52	—	—	—	130	4 m.	—
Samba (Lambert)	—	—	127	1-7-52	—	—	—	130	4 m.	—
Makanga (Robert)	—	—	127	1-7-52	—	—	—	130	4 m.	—
Guanguia (Nouali)	—	—	127	1-7-52	—	—	—	130	4 m.	—
Massengo (Léonard)	—	—	127	1-7-52	2 a. 2 m. 25 j.	—	—	130	4 m.	2 a. 2 m. 25 j.
Mahoungou (André)	—	3° cl.	119	1-1-51	Néant	Planton	2° éch.	120	1 an 10 m.	—
Malonga (François)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Lougoussou (Auguste) ..	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Eya (Gaston)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Kéoua (Boniface)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Samba (Marc)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Waguili (Gaston)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Ibeyalt (Albert)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Kayes (Alphonse)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Yaketés (Prosper)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Mandzoungou (Joseph) ..	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Goungou (Boniface)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Guénéhoui (Pierre)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Malanda (Albert)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Samba (Pierre)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Kouloufoua	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Bani (Patrice)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Matassa (Auguste)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Galoubai (François)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Bandzouzi (Roch)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Kolodia (Dominique) ..	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Boualé (François)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Malonga (Antoine)	—	—	119	1-1-51	—	—	—	120	1 an 10 m.	—
Samba (Henri)	—	—	119	1-7-51	—	—	—	120	1 an 4 m.	—
Ganga (Moïse)	—	—	119	1-7-51	—	—	—	120	1 an 4 m.	—
Mayembo (Maurice)	—	—	119	1-1-52	—	—	—	120	10 m.	—
Ayessa (Boussa)	—	—	119	1-7-52	—	—	—	120	4 m.	—
Nassogbey	—	—	119	1-7-52	—	—	—	120	4 m.	—
Awambi (Firmin)	—	—	119	1-7-52	—	—	—	120	4 m.	—
Mapouata (Léon)	—	—	119	1-7-52	—	—	—	120	4 m.	—
Loutambi (Pascal)	—	4° cl.	106	1-1-50	—	—	1 ^{er} éch.	110	2 ans 10 m.	—
Mouanga (Antoine)	—	—	106	1-1-51	—	—	—	110	1 an 10 m.	—
N'Zila M'Ba	—	—	106	1-1-51	—	—	—	110	1 an 10 m.	—
N'Doulou (Jules)	—	—	106	1-1-51	—	—	—	110	1 an 10 m.	—
N'Tsoudé (René)	—	—	106	1-1-51	—	—	—	110	1 an 10 m.	—
Malonga (Bernard)	—	—	106	1-1-51	—	—	—	110	1 an 10 m.	—
Ganga (Albert)	—	—	106	1-1-51	—	—	—	110	1 an 10 m.	—
Samba (Vincent)	—	—	106	1-1-51	—	—	—	110	1 an 10 m.	—
M'Foudi (Raphaël)	—	—	106	1-1-51	—	—	—	110	1 an 10 m.	—
Moudimba (Paul)	—	—	106	1-1-51	—	—	—	110	1 an 10 m.	—
Boukadia (Faustin)	—	—	106	1-1-51	—	—	—	110	1 an 10 m.	—
Tsiakaka (Jean-Marie) ..	—	—	106	1-1-51	—	—	—	110	1 an 4 m.	—
M'Pili (Raphaël)	—	—	106	1-7-51	—	—	—	110	10 m.	—
Makanga (Auguste)	—	—	106	1-1-52	—	—	—	110	10 m.	—
Kimbembé (Georges) ..	—	—	106	1-1-52	6 a. 4 m. 1 j.	—	—	110	1 an	6 a. 4 m. 1 j.
Tsiana (François)	—	5° cl.	100	26-10-49	Néant	—	—	110	—	—

— Par arrêté n° 3516 dju 6 novembre 1952, les commis et les commis adjoints du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. sont classés dans le cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., conformément aux dispositions du tableau annexé.

Le directeur du Personnel et le directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1952 et sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

TABLEAU DE CONCORDANCE

Date d'effet : à compter du 1^{er} novembre 1952

A. — COMMIS

ANCIENNE HIERARCHIE (Arrêté n° 636, du 5 mars 1948)						NOUVELLE HIERARCHIE (Arrêté n° 3270, du 16 octobre 1952)				
NOMS ET PRENOMS	GRADE	CLASSE	INDICE	DATE DE nominat.	R. S. M.	GRADE	ECHELON	INDICE	ANCIENNETÉ conservée	OBSERVATIONS
Kongo (Martial)	Cis h. cl.		428	1-1-51	Néant	Cis hors cl.	3 ^e éch.	430	1 an 10 m.	
Dinghat (Jacques)	av. 3 ans		428	1-1-52	—	—	—	430	10 m.	
Yengo (Eugène)	Cis Ppal	1 ^{re} cl.	384	1-1-51	—	—	1 ^{er} éch.	385	1 an 10 m.	
Dacon (Louis)	—	—	384	1-7-52	—	—	—	385	4 m.	
Lascony (Toussaint) ..	—	—	384	1-7-52	—	—	—	385	4 m.	
Kibongani (Jean)	—	—	384	1-7-52	—	—	—	385	4 m.	
N'Zé (Joseph)	—	2 ^e cl.	356	1-1-52	—	Cis Ppal	3 ^e éch.	355	10 m.	(1)
Bemba (Gabriel)	—	—	356	1-1-52	—	—	—	355	10 m.	d°
Goma M'Bembé (Michel)	—	—	356	1-7-52	—	—	—	355	4 m.	d°
Ehouango (Michel)	—	3 ^e cl.	317	1-1-51	—	—	1 ^{er} éch.	315	1 an 10 m.	d°
Toto (Edouard)	—	—	317	1-1-51	—	—	—	315	1 an 10 m.	d°
N'Gaba (Philippe)	—	—	317	1-1-51	—	—	—	315	1 an 10 m.	d°
Moumbenza (Joseph) ..	—	—	317	1-1-51	—	—	—	315	1 an 10 m.	d°
Massengo (Henri)	—	—	317	1-1-51	—	—	—	315	1 an 4 m.	d°
Ouamba (Jean)	—	—	317	1-7-51	—	—	—	315	1 an 4 m.	d°
Poaty (Jean-Pierre) ..	—	—	317	1-7-51	—	—	—	315	1 an 4 m.	d°
Bemba (Bernard)	—	—	317	1-1-52	—	—	—	315	10 m.	d°
Fourikah (Ignace)	—	—	317	1-7-51	—	—	—	315	1 an 4 m.	d°
Loukouamou (Manuel)	Commis	2 ^e cl.	264	1-1-52	—	Commis	2 ^e éch.	255	10 m.	d°
Kosso (Gustave)	—	—	264	1-1-52	—	—	—	255	10 m.	d°
Bocouala (Casimir) ..	—	—	264	1-7-52	—	—	—	255	4 m.	d°
Iniengo (Edmond)	—	—	264	1-7-52	—	—	—	255	4 m.	d°
Bosseko (Henri)	—	3 ^e cl.	236	1-7-50	—	—	—	255	Néant	
Essimi (Ernest)	—	—	236	1-1-51	—	—	—	255	—	
Zibi Nanga	—	—	236	1-1-50	—	—	—	255	—	
Docky (Michel)	—	—	236	1-1-51	—	—	—	255	—	
Onana (Edouard)	—	—	236	1-1-51	—	—	—	255	—	
Loembe (Charles)	—	—	236	1-1-51	—	—	—	255	—	
Nouroumby (François) ..	—	—	236	1-1-52	—	—	—	255	—	
Bidiet (Paul)	—	—	236	1-1-52	—	—	—	255	—	
Djondo (Gérard)	—	4 ^e cl.	223	1-1-50	—	—	1 ^{er} éch.	220	2 ans 10 m.	—
Mahoukou (Gabriel) ..	—	—	223	1-1-48	—	—	—	220	3 m.	(3)
Lokela (Jean)	—	—	223	1-1-51	—	—	—	220	1 an 10 m.	(1)
Lokwa (François)	—	—	223	1-1-51	—	—	—	220	1 an 10 m.	d°
Soki (André)	—	—	223	1-1-51	—	—	—	220	1 an 10 m.	d°
Loubelo (Ignace)	—	—	223	1-1-51	—	—	—	220	1 an 10 m.	d°
Kibhat (Jean)	—	—	223	1-1-51	—	—	—	220	1 an 10 m.	d°
Candapaye (Louis)	—	—	223	1-1-51	—	—	—	220	1 an 10 m.	d°
Djemissi (François) ..	—	—	223	1-1-51	—	—	—	220	1 an 10 m.	d°
Gackosso (Antoine)	—	—	223	1-1-51	—	—	—	220	1 an 10 m.	p
Mapola (Firmin)	—	—	223	1-1-51	—	—	—	220	1 an 10 m.	d°
Waoua (Etienne)	—	—	223	1-1-51	—	—	—	220	1 an 10 m.	d°
Boyengue (André)	—	—	223	1-7-51	—	—	—	220	1 an 4 m.	d°
Moukoko (Léon)	—	—	223	1-1-52	—	—	—	220	10 m.	d°
Okimbi (Ange)	—	—	223	1-1-52	—	—	—	220	10 m.	d°
Kimbembe (Jean-Marie)	—	—	223	1-7-52	—	—	—	220	4 m.	d°
Kouba (Eugène)	Cis stag.	5 ^e cl.	205	1-1-52	—	Cis stagiaire	—	205	10 m.	
Libali (Joseph)	—	—	205	1-1-52	—	—	—	205	10 m.	
Dicocon (Esau)	—	—	205	1-1-52	—	—	—	205	10 m.	
Oyaya (Georges)	—	—	205	15-4-52	—	—	—	205	6 m. 15 j.	

B. — COMMIS ADJOINTS

Mampouya (André) ..	Cis adj. ppal	1 ^{re} cl.	210	1-1-52	Néant	Cis adj. ppal	3 ^e éch.	205	10 m.	(1)
Donghoud (Jean-Marie)	—	3 ^e cl.	179	1-1-52	—	—	1 ^{er} éch.	175	10 m.	d°
Milapie (Yves)	Cis adjoint	1 ^{re} cl.	161	1-1-51	—	Cis adjoint	3 ^e éch.	150	1 an 10 m.	d°
Alingui Toure	—	—	161	1-7-52	—	—	—	150	4 m.	d°
Loufoussia (J.-Baptiste)	—	2 ^e cl.	148	1-1-51	—	—	—	150	Néant	
Ganga (Alphonse)	—	—	148	1-1-51	—	—	—	150	—	
Miawou (Pascal)	—	—	148	1-1-51	—	—	—	150	—	
Mankoudia (Gilbert) ..	—	—	148	1-1-51	—	—	—	150	—	
Bikakoury (Rémy)	—	—	148	1-1-51	—	—	—	150	—	
Kodia (Jacques)	—	—	148	1-1-51	—	—	—	150	—	
Kinzonzi (Thomas)	—	—	148	1-1-52	—	—	—	150	—	
N'Ganga (Norbert)	—	—	148	1-1-52	—	—	—	210	—	
Mabiala (Denis)	—	—	148	1-7-52	—	—	—	150	—	
Kouka (Patrice)	—	—	148	1-7-52	—	—	—	150	—	
Mavoungou (Alphonse)	—	—	148	1-7-52	—	—	—	150	—	
Songo (Benoît)	—	—	148	1-7-52	—	—	—	150	Néant	
Akouala (Maurice)	—	3 ^e cl.	135	1-7-50	—	—	2 ^e éch.	130	2 ans 4 m.	(1)
M'Voula (Jean)	—	—	135	1-1-51	—	—	—	130	1 an 10 m.	d°
Olouanfouli (Alexis) ..	—	—	135	1-1-51	—	—	—	130	1 an 10 m.	d°
Samba (Samuel)	—	—	135	1-1-51	—	—	—	130	1 an 10 m.	d°
Kodia (Marcel)	—	—	135	1-1-51	—	—	—	130	1 an 10 m.	d°
Ouamy (Robert)	—	—	135	1-1-51	—	—	—	130	1 an 10 m.	d°
M'Béa de Massok (R.) ..	—	—	135	1-1-51	—	—	—	130	1 an 10 m.	d°
Guenoni (Louis)	—	—	135	1-7-51	—	—	—	130	1 an 4 m.	d°

ANCIENNE HIERARCHIE (Arrêté n° 636, du 5 mars 1948)

NOMS ET PRENOMS	GRADE	CLASSE	INDICE	DATE DE nominat.	R. S. M.
Ballay (Issac)	Cis adjoint	3 ^e cl.	135	1-7-51	Néant
Milandou (Grégoire) ..	—	—	135	1-1-52	—
Zingoula (Anatole)	—	—	135	1-1-52	—
Kanaht (Evariste)	—	—	135	1-7-52	—
Itoua (Henri)	—	—	135	1-7-51	—
Massamba (Philippe) ..	—	4 ^e cl.	117	1-1-51	—
Poaty (François)	—	—	117	1-1-51	—
D'Almeida (Joseph) ..	—	—	117	1-1-51	—
Pepa (Joseph)	—	—	117	1-1-51	—
Ganga (Nestor)	—	—	117	1-1-51	—
Massamba (Alphonse) ..	—	—	117	1-1-51	—
Makimouka (Joseph) ..	—	—	117	1-1-51	—
Banguid (Jean)	—	—	117	1-7-52	—
Youlou (Joachim)	—	—	117	1-7-52	—
Zingoula (Jacques)	—	—	117	1-1-48	—
Malonga (Jules)	Cis adj. stag.	5 ^e cl.	102	1-1-52	—

NOUVELLE HIERARCHIE
(Arrêté n° 3270, du 16 octobre 1952)

GRADE	ECHELON	INDICE	ANCIENNETÉ conservée	OBSERVATIONS
Cis adjoint	—	130	1 an 4 m.	(1)
—	—	130	10 m.	°p
—	—	130	10 m.	°p
—	—	130	4 m.	°p
—	—	130	1 an 4 m.	°p
—	1 ^{er} éch.	110	1 an 10 m.	°p
—	—	110	1 an 10 m.	°p
—	—	110	1 an 10 m.	d°
—	—	110	1 an 10 m.	°p
—	—	110	1 an 10 m.	°p
—	—	110	1 an 10 m.	d°
—	—	110	1 an 10 m.	d°
—	—	110	4 m.	d°
—	—	110	4 m.	d°
—	—	110	2 a. 5 m. 14 j.	(2)
Cis adj. stag.	—	100	10 m.	(1)

(1) Les fonctionnaires conservent à titre personnel la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans l'ancienne hiérarchie.

(2) En disponibilité du 15 juin 1950.

(3) En disponibilité du 1^{er} avril 1948.

P. T. T.

— Par arrêté n° 3353 du 24 octobre 1952 M. Rizet (Roger), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire du cadre supérieur des agents du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est astreint à une prolongation de stage d'une année à compter du 16 juillet 1952.

M. Rizet (Roger) est suspendu de ses fonctions à compter du 19 septembre 1952, date de son incarcération.

M. Rizet (Roger) percevra la moitié de sa solde de présence sans accessoires jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à son égard sera rendue définitive.

— Par arrêté n° 3439 du 28 octobre 1952, M. Insouli (Jean), agent d'exploitation de 5^e classe stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à la direction des Postes et Télécommunication est licencié de son emploi.

Le présent arrêté aura effet à compter du lendemain de sa date de notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 3489/sj. du 5 novembre 1952, M. Bets (Maurice) est nommé secrétaire d'avocat-défenseur en A. E. F. et affecté à l'étude de M^e Bauby à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 3483/DD. du 3 novembre 1952, le tableau des mercuriales officielles est modifié comme suit :

Fibres de sisal : 3.000 francs les 100 kilogrammes bruts.

— Par arrêté n° 3469 du 31 octobre 1952 sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1646 du 21 mai 1952 portant ouverture d'un concours le 3 novembre 1952 pour l'emploi d'assistant sanitaire de 4^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 3487 du 5 novembre 1952, le commis de 5^e classe stagiaire du cadre local des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., Kifouki (Camille), en service au bureau secondaire des Douanes de Pala (Tchad), actuellement suspendu de ses fonctions, est licencié de son emploi pour « fautes graves dans l'exercice de ses fonctions ».

La présente décision prendra effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par décision n° 406/IGE.1 du 5 février 1952, une session du concours, prévu par l'arrêté n° 1841 du 15 juin 1950 pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteur principal, est ouverte en 1952.

L'épreuve écrite aura lieu dans tous les centres le 12 novembre 1952.

— Par décision n° 3452/IGE. du 29 octobre 1952, la Commission chargée de juger les épreuves écrites du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. est constituée comme suit :

Président :

M. Delage, inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

Membres :

MM. le directeur du Personnel ou son représentant ;
Schaeffert, inspecteur primaire ;
Gillot, instituteur ;
Erhard, instituteur.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

— Par décision n° 3507/IGE.3 du 6 novembre 1952, sont admis en 1^{re} année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville (section commerciale) les candidats dont les noms suivent (classés par ordre de mérite) :

Moyen-Congo :

Dzia (Luc), école Saint-Vincent, Brazzaville ;
Moungala (Henri), école régionale de Sibiti ;
Manouana (Simon), école régionale de Dolisie ;
Biyomdi (Félix), école Saint-Vincent, Brazzaville ;
Mountou (Zacharie), école Saint-Jean-Baptiste de Pointe Noire ;
Soungala (Joseph), école Saint-Vincent, Brazzaville ;
Mabiala (Jacques), école régionale de Dolisie ;
Baniangosso (Paul), école Saint-Vincent Brazzaville ;
Gaulliot (Louis), école régionale de Mouyondzi ;
Bongo (Albert), école Bacongo, Brazzaville ;
Grembi (Jean-Richard), école de Ouenzé, Brazzaville ;
Pissa (Isidore), école régionale de Boko ;
Essemba (Edouard), école Saint-Vincent, Brazzaville ;
Tchichelle (Joseph), école Saint-Vincent, Brazzaville ;
Anguedyna (Félix), école régionale de Fort-Rousset ;
Gakosso (Gabriel), école Saint-Jean-Baptiste de Pointe-Noire ;
N'Zalamoko (Paul), école de Ouenzé, Brazzaville ;
Onze (Eugène), école de Ouenzé, Brazzaville ;
M'Bani (Alphonse), école régionale de Djambala ;
Mouy (Joseph), école de Ouenzé, Brazzaville.

Les intéressés percevront sur certificat de présence établi par le chef d'établissement, la bourse d'entretien prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 231 /IGE.3 du 21 janvier 1952, et dont le taux est ainsi fixé :

1^{re} année : 34 francs par jour.

2^e année : 40 francs par jour.

3^e année : 47 francs par jour.

Ces bourses pourront être retirées en cours de scolarité par décision du Gouverneur général, pour fréquentation irrégulière, mauvaise conduite ou insuffisance des notes de travail.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 3, article 7, rubrique 4.

Ces élèves seront mis en route pour être rendus à Brazzaville le 22 octobre 1952.

— Par décision n° 3510/CH. du 6 novembre 1952, M. Maréchal (Gaston), lieutenant de chasse pour le territoire du Gabon, reçoit, par la présente décision, une délégation permanente pour procéder, ou faire procéder sous sa direction personnelle, à la destruction d'animaux nuisibles protégés dans les régions de la Ngounié et de la Nyanga, au cours de l'année 1952, dans les conditions prévues par les articles 24 à 29 de l'arrêté du 15 janvier 1949 réglementant la chasse en A. E. F.

Cette délégation est tacitement renouvelable pour l'année 1953.

— Par décision n° 3545/IGE.3 du 6 novembre 1952, sont admis à la Maison de l'Artisanat de Brazzaville en qualité d'apprenti de 1^{re} année, les candidats dont les noms suivent :

Maboueya (Pascal), Mission Notre-Dame de Bacongo ;

Massamba (Joachim), Mission Saint-Joseph de Linzolo ;

Bellot (Louis), Mission Saint-Joseph de Linzolo ;

Kolela (Albert), Mission de Kindamba ;

Zolo-Mamé (Thomas), école officielle de Bacongo ;

Moutala (Thomas), école régionale de Sibiti ;

Sita (Benoît), Mission Notre-Dame de Bacongo.

Les intéressés percevront sur certificat de présence établi par le chef d'établissement, la bourse mensuelle fixée comme suit :

1^{re} année : 34 francs par jour ;

2^e année : 40 francs par jour ;

3^e année : 47 francs par jour ;

4^e année : 55 francs par jour.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 3, article 7, rubrique 4.

— Par décision n° 3546/IGE. du 6 novembre 1952, les vacances scolaires pour les établissements du premier degré, du second degré et de l'Enseignement technique dans les territoires de l'A. E. F., à l'exception du Tchad, sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1952-53 :

Noël et nouvel an :

Du 23 décembre au soir au 4 janvier inclus.

Pâques :

Du 1^{er} avril au 12 avril inclus.

Grandes vacances :

Du 5 juillet inclus. Au 11 octobre inclus.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ créant des centres d'Etat civil Européen dans tous les chefs-lieux de district ne coïncidant pas avec les chefs-lieux de région.

LE GOUVERNEUR HORS-CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 28 juin 1889, portant organisation de l'Etat civil dans le Congo français ;

Vu le décret du 10 mars 1920, modifiant en A. E. F. les délais de déclaration de naissance et de décès et les délais d'autorisation d'inhumer ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, déterminant en A. E. F. les centres d'Etat civil Européen ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 6 août 1945, portant suppression du département de la Nyanga (territoire du Gabon) et le rattachement de cette unité administrative au département de la N'Gounié ;

Vu l'arrêté du 11 août 1949, portant transfert du centre d'Etat civil Européen de Lastoursville à Koula-Moutou ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1948, portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoire en matière d'organisation de l'Etat civil Européen,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Des centres d'Etat civil Européen sont créés dans les chefs-lieux de district suivants :

Dans la région de l'Estuaire :

Kango, Cocobeach.

Dans la région de l'Ogooué-Maritime :

Omboué.

Dans la région du Moyen-Ogooué :

N'Djolé.

Dans la région de l'Ogooué-Ivindo :

Makokou, Mékambo.

Dans la région du Haut-Ogooué :

Okondja.

Dans la région des Adoumas :

Lastoursville.

Dans la région de la Nyanga :

Mayumba.

Dans la région de la N'Gounié :

Fougamou, M'Bigou, Mimongo, N'Dendé.

Dans la région du Woleu-N'Tem :

Bitam, Médouneu, Minvoul, Mitzic.

Art. 2. — Le ressort de chacun de ces centres d'Etat civil comprend toute l'étendue du district du même nom.

Art. 3. — Dans les localités énumérées ci-dessus, les chefs de district remplissent les fonctions d'officier de l'Etat civil. En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, ces fonctions sont exercées par son adjoint ou exceptionnellement par le fonctionnaire auquel il délègue l'expédition des affaires courantes.

Art. 4. — Les officiers d'Etat civil doivent se conformer aux prescriptions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, de l'arrêté du 28 décembre 1936 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1953.

Art. 6. — Les chefs de région et district et le chef du service Judiciaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 20 octobre 1952.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ instituant au Gabon un service local de Sécurité.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3005 du 8 novembre 1947 portant création d'une Direction de la Sûreté au Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3280 du 22 novembre 1949, instituant une carte d'identité de l'A. E. F., modifié par l'arrêté n° 219 du 24 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté n° 243 du 24 janvier 1950, créant en A. E. F. un service d'Identification ;

Vu l'arrêté n° 2991 du 5 octobre 1950, créant à Brazzaville une école de police dépendant de la Direction de la Sûreté ;

Vu l'arrêté n° 3630 du 23 novembre 1951, portant suppression du service d'Identification et rattachement de ses attributions à la Direction de la Sûreté ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 24 mars 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au siège du Gouvernement du territoire du Gabon et dans le cadre de l'arrêté organique susvisé du 24 mars 1952, un service local de Sécurité qui relèvera directement de l'autorité du Gouverneur, chef du territoire.

Son action s'exerce sur l'ensemble des services de Police du territoire, rattachés aux quatre branches suivantes :

Police judiciaire ;
Renseignements généraux ;
Sécurité publique ;
Identification.

L'organisme central comporte :

a) Un secrétariat auquel est rattaché le service des Archives et des diffusions ;

b) Une section de Police judiciaire ;

c) Une section de Renseignements généraux et de surveillance du territoire.

Sa compétence s'étend à tout le territoire ; toutefois dans le cas d'enquête importante débordant le cadre du territoire, les fonctionnaires de ce service seront, selon les modalités prévues à l'article 14 de l'arrêté du 24 mars 1952, habilités à poursuivre les recherches dans toute l'étendue de l'A. E. F., sans préjudice de la compétence extra territoriale qui pourra dans certains cas particuliers, être attribuée, selon les mêmes modalités, aux fonctionnaires de Police du territoire n'appartenant pas à l'organisme central.

Art. 2. — Les attributions de la Police judiciaire sont celles définies à l'article 2, 1^o, de l'arrêté organique du 24 mars 1952, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les attributions des Renseignements généraux sont celles de l'article 2, 2^o, de l'arrêté organique du 24 mars 1952.

Art. 3. — Pour l'exécution des tâches qui lui incombent, le chef local des services de Sécurité bénéficie du concours de tous les fonctionnaires ou agents en fonction dans le territoire qui, sans relever de son autorité, ont des attributions de police générale, et plus particulièrement du concours des autorités désignées ci-après qui lui communiqueront sous couvert du Gouverneur notamment tous renseignements concernant la conduite des étrangers et les faits et manœuvres intéressant la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Chef de bureau des Affaires politiques et d'Administration générale ;

Chef du Cabinet militaire ;

Administrateur-maire, chefs de régions et de districts ;
Commandant de section de Gendarmerie.

De son côté, le chef local des services de Sécurité informe, sous couvert du chef du territoire, chacune de ces autorités, pour tout ce qui, sur le plan politique, social ou économique, intéresse leurs services ou unités administratives.

Des réunions périodiques pour l'exploitation du renseignement se tiendront entre les fonctionnaires ci-dessus indiqués. Elles seront présidées, en principe par le chef de Cabinet sur délégation du Gouverneur.

Art. 4. — La police de sécurité publique est placée directement sous les ordres des administrateurs-maires ou chefs de régions. Son contrôle technique appartient au chef local du service de Police. Elle est établie à Libreville et Port-Gentil.

Les titulaires de ces postes sont tenus de se conformer aux textes réglementant l'organisation des commissariats.

Art. 5. — L'organisation générale et technique du service de l'Identification est assurée par le chef local des services de Police.

Le fonctionnement de ce service dans les différents centres, particulièrement en ce qui touche sa liaison avec recensement, relèvera des administrateurs-maires, des chefs de région et de district.

Art. 6. — Des brigades mobiles pourront être instituées en certains points du territoire. Elles relèveront au point de vue technique du chef local du service de Police. En ce qui concerne leurs attributions judiciaires, elles relèveront directement des magistrats du Parquet. Elles resteront en liaison constante avec les chefs d'unité administratives qui devront faciliter, dans la mesure du possible, l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 7. — Tous renseignements, toutes informations intéressant la sécurité devront faire l'objet de la part des fonctionnaires ou agents des services de Sécurité qui les auront recueillis, d'une communication immédiate et directe au chef local du service de la Sécurité.

Le chef du service local de la Sécurité adressera sous couvert du Gouverneur à l'inspecteur général des services de Sécurité, et dans les meilleures conditions, outre ses commentaires sur la documentation ainsi reçue, un rapport mensuel et un rapport annuel sur l'activité de son service.

Art. 8. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 20 octobre 1952.

Y. DIGO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 2063/p. du 9 octobre 1952, le lieutenant Verines, chef du district de Mitzi est nommé provisoirement juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Mitzi en remplacement du capitaine Goyet.

Le lieutenant Verines aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2060/c.p. du 9 octobre 1952, les moniteurs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés pour compter du 15 septembre 1952 :

MM. Koumba (Antoine), en service dans la Nyanga ;
Moussavou (Hyacinthe), en service dans la Nyanga ;
N'Dong (Emmanuel), en service dans les Adoumas ;
Mendam (Simon), en service dans le Haut-Ogooué ;
Obame (Antoine), en service dans le Haut-Ogooué ;
Ebang (Daniel), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Mézeme (Faustin), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Mintsa (Jean-Pierre), en service dans le Woleu-N'Tem ;
N'Dong Eyi (André), en service dans le Woleu-N'Tem.

Les moniteurs de 5^e classe stagiaires, dont les noms suivent, qui n'ont pas donné satisfaction au cours de leur stage, sont licenciés de leur emploi pour compter du lendemain du jour où le présent arrêté leur sera notifié :

MM. N'Souga (Brune), en service dans la N'Gounié ;
N'Goma (Joseph), en service dans les Adoumas ;
Ango (Victor), en service dans l'Estuaire.

— Par arrêté n° 2076/C.P. du 10 octobre 1952, les élèves moniteurs dont les noms suivent titulaires du diplôme des moniteurs et monitrices de l'Enseignement public sont agréés dans le cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de moniteurs de 5^e classe stagiaires :

MM. Edzang (Albert), Kombila (Martin), M^{Ve} Zé (Pierre),

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Edzang (Albert), Estuaire ;

Kombila (Martin), N'Gounié ;

M^{Ve} Zé (Pierre), Woleu-N'Tem.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1952 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter de la date de prise de service, au point de vue de la solde.

DIVERS.

— Par arrêté n° 2053/APAGAS du 9 octobre 1952, le square nouvellement créé par la commune mixte de Libreville, sis entre le stade Bonvin et le boulevard Emile-Gentil non encore dénommé portera l'appellation de « Square Gouverneur Pelieu ».

— Par arrêté n° 2100/PTT du 14 octobre 1952, une gérance postale est ouverte à Mékambo.

Cet établissement est rattaché au bureau auxiliaire de Makokou.

Ce bureau effectuera les opérations suivantes :

1^o Dépôt, expédition, réception, distribution des correspondances ordinaires et recommandées, à l'exclusion des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;

2^o Vente de timbres-poste ;

3^o Colis postaux ordinaires.

L'avance consentie pour l'approvisionnement en timbres-poste est fixée à 5.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 octobre 1952.

— Par arrêté n° 2159/APAGAS du 21 octobre 1952, M. Edjo (François), coutume Boulou, assesseur adjoint au Tribunal du 1^{er} degré de la commune mixte de Libreville, est révoqué de ses fonctions.

M. Vane (Joseph), notable Benga, demeurant au quartier Abénélang est nommé assesseur adjoint au Tribunal du 1^{er} degré de la commune mixte de Libreville en remplacement de M. Edjo (François).

Le reste de l'arrêté n° 785/APS du 12 juillet 1952 demeure sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 2129/CP du 18 octobre 1952, M. Charton (Camille), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem et nommé chef de district de Médouneu, poste vacant.

— Par décision n° 2130/CP du 18 octobre 1952, M. Gas-smann (Jean-René), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 2^e échelon, attendu par le s/s Banfora du 13 octobre, est nommé adjoint au chef de région du Woleu-N'Tem, en remplacement de M. Ribet qui reçoit une autre affectation.

M. Ribet (Jean), élève-administrateur, 2^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service à Oyem, est nommé chef de district d'Okondja, en remplacement de M. Ingrand, rapatriable.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par décision n° 2072/CP du 9 octobre 1952, M. Aloli (Eugène), rédacteur de 2^e classe des services Administratifs et Financiers, est, à l'expiration de son congé de convalescence, affecté au Secrétariat général.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} août 1952.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 2122/AGR. du 17 octobre 1952, M. Le Guevel (Lucien), conducteur de 3^e classe de l'Agriculture, réaffecté au Gabon est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem.

La solde de M. Le Guevel est imputable au budget local.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2107/C.P.S.S. du 15 octobre 1952, le médecin capitaine des troupes coloniales Lalouel (Jacques), assistant des hôpitaux coloniaux, désigné pour servir hors cadres au Gabon, est affecté à l'Hôpital de Libreville, en remplacement du médecin capitaine Salles (Pierre), qui a reçu une autre affectation.

DIVERS

— Par décision n° 2149/T.P.-2 M. du 17 octobre 1952, M. Vives (Paul), ingénieur contractuel des Travaux publics est habilité à constater toute infraction au règlement en vigueur concernant sa spécialité et à en dresser procès-verbal.

Avant l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, M. Vives (Paul) sur convocation du procureur de la République prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

— Par décision n° 2114/S.F. du 16 octobre 1952, est autorisé au profit de la « Société Forestière du Bas-Ogooué » à Lambaréné, le remboursement de la somme de 50.000 francs perçue au profit du budget général au titre de taxe de transfert dont la demande n'a pas été suivie d'effet.

La dépense est imputable au budget général.

Territoire du MOYEN-CONGO

MODIFICATIF à la liste électorale relative à l'élection du représentant des industriels du bois du Moyen-Congo au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A.E.F.

I. — REGION DU KOUILOU

au lieu de :

« Société Constructions Batignolles » : M. Carre ;

lire :

« Société Constructions Batignolles » : M. Chambaud.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 685/CP, du 16 octobre 1952, M. Pango (Jean), ex-élève de la classe de 3^e du Collège moderne de Bambari, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A.E.F., en qualité d'instituteur adjoint de 5^e classe stagiaire, pour compter du 15 septembre 1952.

DIVERS

— Par arrêté n° 704/APS, du 25 octobre 1952, sont nommés, pour deux ans, membres de la Commission municipale de Bangui :

Membres titulaires

MM. Acs, directeur de société ;
Gaume, directeur de société ;
Lemoine, directeur de société ;
Naud, directeur de société ;
Brunon, pharmacien ;
Darlan (G.), directeur de société ;
Sao, chef de groupe, à Bangui ;
Yambe, conseiller à l'Assemblée territoriale ;
Zilavo, conseiller à l'Assemblée territoriale ;
Zangoyen, chef de quartier.

Membres suppléants

MM. Aubéry, entrepreneur (bo) ;
Koenig, directeur de société ;
Gambu, directeur de société ;
Oualiko, sergent retraité ;
Landaba, chef de groupe, à Bangui ;
Yakété, chef de groupe.

— Par arrêté n° 676/SF, du 13 octobre 1952, est constitué en forêt domaniale, classée conformément au titre II du décret du 20 mai 1946, et dénommée forêt classée de Yakété, un terrain d'une superficie d'environ 28.300 hectares, situé dans la région de la Kémo-Gribingui, district de Fort-Crampel et défini comme suit :

Limites : la route de Dékoa à Crampel, depuis le pont sur la rivière M'Biti, jusqu'à la source du ruisseau N'Daï ;
Le ruisseau N'Daï de sa source jusqu'à son confluent avec la rivière Pokouya ;

La rivière Pokouya, de ce point jusqu'à son confluent avec la rivière Issere ;

La rivière Issere, de ce point jusqu'à son confluent avec la rivière Iki (ou Yeke) ;

La rivière Iki (ou Yeke), de ce point jusqu'à son confluent avec la rivière Nana ;

La rivière Nana, en remontant son cours de ce point jusqu'à son confluent avec la rivière Gou ;

La rivière Gou, en remontant son cours de ce point jusqu'à son confluent avec la rivière Ké ;

La rivière Ké, en remontant son cours depuis ce point jusqu'à son confluent avec la rivière M'Biti ;

La rivière M'Biti, en remontant son cours depuis ce point jusqu'à la route Dékoa-Crampel,

Tel au surplus que représente au plan joint au présent arrêté.

La forêt domaniale de Yakété est soustraite aux droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946 et ceux de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous », de la chasse, de la pêche et de la récolte du miel.

Toutefois, les habitants du seul village Yakété continueront à exercer le droit d'usage de culture exclusivement sur la partie de la réserve délimitée comme suit :

La rivière Iki, entre la rivière Okoro et son confluent avec la rivière Nana ;

La rivière Nana, entre ce point et son confluent avec la rivière Gouiban ;

La rivière Gouiban, entre ce point et son confluent avec la rivière Bibandjia ;

La rivière Bibandjia, de ce point jusqu'à sa source ;

La piste rejoignant cette source à la route de Dékoa - Crampel (ancien village Yakété) ;

Cette route de ce point jusqu'au village Yakété ;

La piste joignant le village Yakété à la source de la rivière Okoro ;

La rivière Okoro, jusqu'à son confluent avec la rivière Iki,

Tel au surplus que représente au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 677/SF, du 13 octobre 1952, est constitué en forêt domaniale, classée conformément au titre II du décret du 20 mai 1946, et dénommée forêt classée de la Pamia, un terrain d'une superficie d'environ 9.000 hectares, situé dans la région de la Kémo-Gribingui, district de Fort-Crampel, route de Fort-Crampel à Azené, et défini comme suit :

Limites : la rivière Goubé de sa source à son confluent avec la rivière Koddo ;

La rivière Koddo, de ce point jusqu'à son confluent avec la rivière Pamia ;

La rivière Pamia en remontant son cours de ce point jusqu'à sa source ;

Une ligne droite joignant les sources des rivières Pamia et Goubé,

Tel au surplus que représente au plan joint au présent arrêté.

La forêt domaniale de la Pamia est soustraite aux droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946, et ceux de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous », de la chasse, de la pêche et de la récolte du miel.

Toutefois, les plantations existant actuellement à l'intérieur du périmètre seront menées à bonne fin et leurs produits récoltés au plus tard avant le 31 décembre 1953.

Les seuls habitants du village de Mandala continueront à exercer le droit d'usage de culture exclusivement sur la partie de la réserve ainsi définie :

Ruisseau Sambagoro de sa source à la rivière Koddo ;

Rivière Koddo, de ce point jusqu'à la piste de Mandala ;

Cette piste, entre la rivière Koddo et le village de Mandala ;

La route Crampel - Azené, entre ce village et la source du ruisseau Sambagoro.

Les seuls habitants du village Yongoro et du campement Mandjia continueront à exercer le droit de culture exclusivement sur la partie de la réserve ainsi définie :

La rivière Goubé, depuis la route Crampel - Azené jusqu'à son confluent avec la rivière Koddo ;

La rivière Koddo, de ce point, jusqu'à la piste du campement Mandjia ;

Cette piste, entre la rivière Koddo et le campement Mandjia ;

La route Crampel - Azené, entre le campement Mandjia et le pont sur la Goubé.

La « SAREMCO » conservera dans la réserve le droit de rachat des portions de forêt dont la destruction est nécessaire à son exploitation minière.

— Par arrêté n° 678/SF, du 13 octobre 1952, est constitué en forêt domaniale classée conformément au titre II du décret du 20 mai 1946, et dénommée forêt classée de la Tomi, un terrain d'une superficie d'environ 1.800 hectares, situé dans la région de la Kémo-Gribingui, district de Fort-Sibut, et défini comme suit :

Limites : la rivière Gouli, du pont de la route Bangui-Fort-Sibut, jusqu'à son confluent avec la rivière Tomi ;

La rivière Tomi, en remontant son cours de ce point jusqu'à son confluent avec la rivière Djanga ;

La rivière Djanga, en remontant son cours de ce point jusqu'au pont de la route Bangui - Fort-Sibut ;

La route de Fort-Sibut à Bangui, de ce pont jusqu'au pont sur la Gouli,

Tel au surplus qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

La forêt domaniale de la Tomi est soustraite aux droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946, et ceux de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous », de la chasse, de la pêche et de la récolte du miel.

— Par arrêté n° 680bis/APS, du 16 octobre 1952, est approuvé, au titre de la taxe sur les véhicules à moteur, un état de dégrèvement des cotes irrécouvrables portées aux rôles primitif et supplémentaire n° 2 et 3 (taxe sur les véhicules à moteur) de l'exercice 1951, s'élevant à la somme de 139.500 francs.

Ce montant sera déduit des prises en charge du receveur municipal de la commune mixte de Bangui.

— Par arrêté n° 681/APS, du 16 octobre 1952, est approuvé, au titre de la taxe sur les véhicules à moteur, un état de dégrèvement des cotes irrécouvrables portées au rôle primitif n° 1 P (taxe sur les véhicules à moteur) de l'exercice 1950, s'élevant à la somme de 100.500 francs.

Ce montant sera déduit des prises en charge du receveur municipal de la commune mixte de Bangui.

— Par arrêté n° 33/2M, du 13 octobre 1952, le troisième alinéa de l'article 2, « Centimes additionnels à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers et assimilés », de l'arrêté n° 28/2M, du 21 août 1952, fixant le taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui, est supprimé.

— Par arrêté n° 691/AE, du 20 octobre 1952, la Commission territoriale des Coopératives est composée ainsi qu'il suit :

MM. l'inspecteur des Affaires administratives, *président* ;
le procureur de la République ou son substitut ;
le chef du bureau des Affaires économiques ;
le chef du service de l'Agriculture ;
Brunon, pharmacien, à Bangui ;
Pakara, maçon aux Travaux publics ;
Zangoyen, planteur, à Bangui ;
Magoumbala, planteur, à Bangui, *membres* ;
Magnin, rédacteur d'Administration générale, en service au bureau des Affaires économiques, *secrétaire*.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 2304/CP/DSP, du 15 octobre 1952, la Commission administrative du territoire de l'Oubangui-Chari, créée en application du paragraphe II de l'article 16 du décret du 22 novembre 1951, portant réorganisation de la Caisse locale de Retraites de l'A.E.F., a son siège à Bangui, et est constituée comme suit :

MM. le directeur de la Santé publique du territoire ou son délégué, *président* ;
le médecin-commandant Bouilloc, médecin chef de l'hôpital de Bangui ;
le médecin-lieutenant Fabre-Teste, médecin-chef du service d'Hygiène urbain de Bangui, *membres* ;
l'adjudant-chef Bonthomas, de la direction de la Santé publique, *secrétaire*.

La Commission administrative se réunira sur convocation de son président, afin d'établir les causes, nature, suite et incurabilité des blessures ou maladies des fonctionnaires et agents atteints d'invalidité.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Tchad pour l'exercice 1948.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. notamment ses articles 38, 51 et 52 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article n° 212/Ass du 30 décembre 1947, portant approbation du budget local de l'exercice 1948 territoire du Tchad ;

Vu le procès-verbal de la commission en date du 5 septembre 1952, constatant la concordance des opérations de recettes et de dépenses énoncées aux dits comptes avec les écritures du trésorier payeur ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 1952, du Conseil représentatif ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 11 septembre 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont arrêtés comme suit dans les comptes du service local pour l'exercice 1948, les droits et produits constatés

à la somme de..... 580.773.500 80
Et les recouvrements à la somme de.... 557.567.978 30

Les restes à recouvrer sont de.... 23.205.522 50

Art. 2. — Les dépenses du service local, exercice 1948, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de..... 498.507.701 70

Sur lesquelles il a été payé avant la clôture de l'exercice la somme de..... 403.972.861 70

La différence soit..... 94.534.840 »

A été incorporée au montant des dépenses du compte définitif et réservée au compte hors budget « Reste à payer sur exercice clos » conformément aux prescriptions du décret du 19 janvier 1924.

Art. 3. — Les crédits primitifs et supplémentaires ayant servi de base au règlement de l'exercice se sont élevés à la somme de..... 606.858.231 »

Il est procédé à l'ouverture des crédits complémentaires suivants, sur les voies et moyens de l'exercice :

Chapitre : E. — Dépenses diverses..... 11.403.516 »

Chapitre : F. — Dépenses d'ordre..... 70.630.822 20

Total..... 688.892.569 20

Il est procédé à l'annulation d'un crédit de..... 190.384.867 50

Représentant la portion inutilisée des crédits accordés et se rapportant aux :

Chapitre : A. — Dettes exigibles..... 586.500 »

Chapitre : B. — Dépenses de personnel..... 46.581.174 »

Chapitre : C. — Dépenses de matériel..... 255.696 50

Chapitre : D. — Travaux et main d'œuvre..... 13.453.355 »

Chapitre : G. — Grands travaux..... 129.508.142 »

Total..... 190.384.867 50

En conséquence les crédits servant de base au règlement de l'exercice sont définitivement fixés au montant des dépenses soit..... 498.507.701 70

Art. 4. — La situation définitive des recettes et dépenses de l'exercice 1948 s'établit comme suit :

Recouvrements, article premier..... 557.567.978 »

Dépenses, article 2..... 498.507.701 »

Excédent des recettes..... 59.060.277 »

Art. 5. — Conformément au décret du 30 décembre 1912, article 259 et 260, l'excédent des recettes fixé à l'article précédent, sera versé à la caisse de réserve du budget local.

Art. 6. — Le trésorier payeur et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 16 octobre 1952.

I. COLOMBANI.

—o—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 444/AG du 15 octobre 1952, les assesseurs titulaires et les assesseurs adjoints des tribunaux des 2^e et 1^{er} degrés de la région du Salamat sont désignés comme suit pour l'année 1952 :

1. — Près le Tribunal du 1^{er} degré

DISTRICT D'AM-TIMAN

Assesseurs titulaires :

MM. Imam Abdelkrim O Mahamat (Salamat), musulman
Mahamat Akacka (Djellaba), musulman.

Assesseurs adjoints :

- MM. Cheikh Assaïd Fardjak (Hémat), musulman ;
 Faki Alio O Fachir (Kibet), musulman ;
 Faki Abderaman Suleïman (Daguel), musulman ;
 Faki Abdoulaï O Adoum (Hémat), musulman ;
 Faki Ibet O Issa (Salamat), musulman ;
 Faki Abdelaziz O Mahadi (Rachid) musulman.

DISTRICT D'HARAZE

Assesseurs titulaires :

- MM. Melik Chaouri Zakaria (Rounga), musulman ;
 Melik Abakar Outman (Rounga), musulman.

Assesseurs adjoints :

- MM. Khalifa Almahadi (Rounga), musulman ;
 Zakaria Biridou (Rounga), musulman ;
 Yakoub Zakaria (Rounga), musulman ;
 Faki Adoulaye Hidjilidj (Dadjo), musulman ;
 Hamet O Darat (Hémat), musulman ;
 Cheikh Gamar O Ali Silek (Mehamat), musulman ;

DISTRICT D'ABOUDEIA

Assesseurs titulaires :

- Chef Mazgoul Roudjma (Yalnas), musulman ;
 Chef Chaïp Dana (Torom), musulman ;

Assesseurs adjoints :

- MM. Faki Mahamat Sale (Hémat), musulman ;
 Chef Doudmoullah Outman (Djonkor), musulman ;
 Faki Djibrin (Rachid), musulman ;
 Faki Outman (Toundjour), musulman ;
 Ahmat O Tafat (Ouaddaï), musulman ;
 Djibrin Katch coutume Djonkor.

DISTRICT DE MELFI

Assesseurs titulaires :

- MM. Djazim (Hadjer Djerat), coutume Bolgo ;
 Idkim (Gone), coutume Saba.

Assesseurs adjoints :

- MM. Bourkou Mardia (Gogmi), coutume Sokoro ;
 Faki Mahamat O Brahim (Salamat), musulman ;
 Chef Addei O Naim (Yalnas), musulman ;
 Faki Oumar (Arabes Dekakire), musulman ;
 Ibet O Moulouk (Yalnas), musulman ;
 Chef Maloua O Djamous (Sokoro), musulman.

2^e — Près le Tribunal du 2^e degré*Assesseurs titulaires :*

- MM. Cheikh Al Hadj Ali O Fadel (Salamat) musulman ;
 Cheikh Oudah O Abd-el-Majit (Rachid), musulman ;
 Melik Adoum O Mirer (Kibet), musulman.

Assesseurs adjoints :

- MM. Cheikh Hamdan O Moumin (Hémat), coutume Barain ;
 N'Garbaka coutume Barain ;
 Toukou Beo coutume Koffa.

— Par arrêté n° 447/I.A.A. du 16 octobre 1952, la Commission territoriale des Coopératives prévue par l'arrêté du 23 juillet 1952 susvisé est composée comme suit :

MM. l'inspecteur des Affaires administratives, *président*.

l'avocat général ou son délégué ;

le chef du bureau des Affaires générales ou son délégué ;

le chef du service de l'Agriculture ;

le chef du bureau des Affaires économiques, *membres*.

Deux autres membres titulaires (et deux suppléants) désignés par le Gouverneur, chef du territoire.

— Par arrêté n° 449/zoo. du 18 octobre 1952, l'abattage des équins et asiniens est autorisé dans le territoire du Tchad, dans les conditions suivantes :

1^o *Equins :*

a) Animaux mâles âgés de plus de 13 ans ou impropres au travail ;

b) Animaux femelles inaptes à la reproduction.

2^o *Asiniens :*

a) Animaux mâles âgés de plus de 5 ans ou impropres au travail ;

b) Animaux femelles inaptes à la reproduction.

L'inaptitude au travail ou à la reproduction devra être constatée avant abattage par l'agent chargé d'assurer le service de l'Inspection des viandes, lors de l'inspection sur pieds.

L'abattage des veaux tels qu'ils sont définis par l'article 45 de l'arrêté n° 1448 du 3 mai 1952 (animaux de moins de 3 mois) est autorisé dans les territoires du Tchad.

Cette disposition s'applique uniquement aux animaux de sexe mâle, à l'exclusion des ceux de sexe femelle, pour lequel l'abattage est, et demeure interdit.

L'abattage des espèces ci-dessus désignées aux articles 1^{er} et 2 devra faire l'objet d'une autorisation spéciale, accordée par le chef du service de l'Elevage du Tchad qui a délégation pour ce faire.

Les demandes d'abattage faites par les personnes directement intéressées (exploitants privés ou sociétés) lui seront adressées par la voie administrative habituelle. Elles devront contenir tous éléments nécessaires à leur appréciation.

Les autorisations accordées fixeront :

1^o Le contingent de chaque espèce autorisé pour une période déterminée.

2^o Lieu d'abattage.

Ces autorisations, personnelles et non cessibles, cesseront de prendre effet par l'arrêt même de l'activité des bénéficiaires.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2033/P du 4 octobre 1952, le chef de bataillon d'Infanterie coloniale, Huschard (Jean), est nommé chef de la région du Bourkou Ennedi-Tibesti en remplacement du capitaine Ladurelli qui assurait l'intérim.

— Par décision n° 2087/P du 11 octobre 1952, M. Blondiaux (Paul), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, chef de district de Melfi, est nommé cumulativement avec ses fonctions à titre provisoire, agent spécial et secrétaire de la S. I. P. de cette localité en absence de M. Kadre O'Alio, commis principal de 2^e classe du cadre local des services Administratifs et Financiers.

M. Blondiaux percevra les indemnités réglementaires prévues par les textes en vigueur.

ENREGISTREMENT DOMAINES ET TIMBRE

— Par décision n° 2032/P du 4 octobre 1952, M. Alcaix, inspecteur de 1^{re} classe de l'Enregistrement de retour de congé et réaffecté au Tchad est nommé receveur de l'Enregistrement en remplacement de M. Dutertre, agent de constatation de 4^e échelon, receveur *p. i.* appelé à d'autres fonctions.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2114/P du 17 octobre 1952, M. Soumah (Jean, Arnaud), pharmacien africain de 3^e classe récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du directeur local de la Santé publique pour servir à l'hôpital territorial de Fort-Lamy.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 2116/P du 17 octobre 1952, M. Tiphine (Jacques), ingénieur principal de 3^e classe, 2^e échelon des Travaux publics, est mis à la disposition de l'ingénieur en chef, chef du service des Travaux publics du Tchad pour servir en qualité de chef de l'Arrondissement Sud des grands travaux routiers à Pala en remplacement de M. Rodary en congé.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE FORESTIER

GABON

DIVERS

— Par arrêté n° 2102/S.F. du 15 octobre 1952, pris en Conseil privé conformément aux dispositions restrictives prévues de l'article 7 du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947, est interdit l'exercice du droit de chasse sur toute l'étendue de la forêt classée de la Mondah-Cap-Esterias.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article 48 du décret précité.

— Par décision n° 2115/S.F. du 16 octobre 1952, M. Brauns-tein (Bernard), inspecteur des Eaux et Forêts, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la Commission d'adjudication prévue à l'article 7 du cahier des charges pour les adjudications de vente de lots d'arbres sur pied du 20 octobre 1952, à Libreville.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOYEN-CONGO

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage des propriétés suivantes ont été closes aux dates ci-après :

— Propriété dite « Cazaban », sise à Brazzaville Poste Plaine, objet de la réquisition n° 1101 appartenant à l'Etat, le 9 février 1952.

— Propriété dite « Lot n° 7 Sibiti », sise à Sibiti, objet de la réquisition n° 981 appartenant à M. Fausto (Sylvestre) à Sibiti, le 5 mars 1952.

— Propriété dite « Lot n°s 18, 19 Sibiti », sise à Sibiti, objet de la réquisition n° 980 appartenant à M. Vassiliades, le 3 mars 1952.

— Propriété dite « Sibiti », sise à Sibiti, objet de la réquisition n° 911 appartenant à M. Légrise (André), le 4 mars 1952.

— Propriété dite « C. C. S. O. Sibiti », sise à Sibiti, objet de la réquisition n° 875 appartenant à la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui, le 4 mars 1952.

— Propriété dite « Propriété de Sibiti », sise à Sibiti, objet de la réquisition n° 724 appartenant à M. Légrise (André) le 3 mars 1952.

Les présentes réquisitions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1380 du 22 août 1952, M. Faucon (Louis-Jean), a demandé l'immatriculation du lot n° 113-B quartier Plateau du plan de lotissement de Pointe-Noire d'une superficie totale de 850 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Faucon I » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1828 du 7 août 1952.

— Suivant réquisition n° 1381 du 22 août 1952, M. Faucon (Louis-Jean), a demandé à son profit l'immatriculation du lot n° 113-C quartier Plateau du plan de lotissement de Pointe-Noire d'une contenance totale de 1.200 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom « Faucon II » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1828 du 7 août 1952.

— Suivant réquisition n° 1382 du 30 octobre 1952 M. Vandelli (Charles), a demandé au profit de la « Société Immobilière Congolaise » dite (S. I. C.), l'immatriculation de la parcelle n° 26 Plaine du plan de lotissement de Brazzaville, d'une contenance totale de 10 a. 55 ca. 15 dm².

Cette propriété qui prendra le nom de « Arlette », a été acquise par convention d'échange entre le territoire du Moyen-Congo et la S. I. C.

— Suivant réquisition n° 1383 du 30 octobre 1952, M. Vandelli (Charles), a demandé au profit de la « Société Immobilière Congolaise » dite (S. I. C.), l'immatriculation d'un terrain de 374 mètres carrés 65, sis à Brazzaville.

Cette propriété a été acquise par convention entre le territoire du Moyen-Congo et la S. I. C.

— Suivant réquisition n° 1384 du 30 octobre 1952, M. Vandelli (Charles), a demandé au profit de la « Société Immobilière Congolaise » dite (S. I. C.), l'immatriculation d'un terrain de 381 mètres carrés 25, sis à Brazzaville.

Cette propriété a été acquise par convention entre le territoire du Moyen-Congo et la S. I. C.

— Suivant réquisition n° 1385 du 4 novembre 1952, M. Signoret (Pierre), a demandé au profit de la nouvelle « Société France-Congo », l'immatriculation du lot n° 117, sis à Dolisie d'une contenance totale de 21 a. 32 ca.

Cette propriété qui prendra le nom de « Lucien Pascal » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1779 du 31 juillet 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

DIVERS.

ÉCHANGE

— Par convention n° 484 du 31 octobre 1952, la Fédération de l'A. E. E. a cédé à la « Société Immobilière Congolaise » à Pointe-Noire, le bâtiment et le matériel de l'Usine de Conditionnement de café sise à Pointe-Noire, et a reçu en contre-échange les propriétés « Bellevue » titre foncier n° 137 et « Jeanne Kogoban » titre foncier n° 311 sises à Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

ATTRIBUTION DE TERRAIN URBAIN

— Par lettre du 14 octobre 1952, M. Kaffman, directeur de la « Société Unelco » de Bangui, agissant pour le compte de cette société, a demandé la cession à « Unelco » d'un terrain sis à Bangui, rue d'Uzès d'une superficie de 5.000 mètres carrés, en vue d'y établir le poste d'arrivée de la ligne électrique de Boali et les bâtiments des câbles de départ de cette ligne vers la centrale « Unelco » de Bangui, ainsi qu'un logement pour employé européen.

ADJUDICATION

— Par lettre du 24 septembre 1952, la « Société à responsabilité limitée Camus et Pinello » à Bambari a demandé l'adjudication du lot n° 21 du Centre urbain de Ouango. Les oppositions seront reçues jusqu'au 27 novembre. L'adjudication aura lieu le 14 décembre. La mise à prix est fixée à 30 francs le mètre carré.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 6 août 1952, la « Société Moura et Gouveia » a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 1.250 mètres carrés représentant le lot urbain n° 22 du Centre urbain de Ouango.

LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre du 3 octobre 1952, la « Société Moura et Gouveia » a demandé la location du lot n° 4 du Centre urbain de 2^e catégorie de Gambo (district de Ouango). Les oppositions seront reçues jusqu'au 29 novembre 1952.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 18 septembre 1952, la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » a demandé l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial au village de Kemba sur une surface de 1.450 mètres carrés.

DIVERS

— Par lettre du 3 octobre 1952, M. Vissac (Pierre), directeur de la « Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français », agissant pour le compte de cette société, a sollicité le permis d'occuper la parcelle C du plan de lotissement du Port pétrolier de Bangui, en vue d'y établir un dépôt d'hydrocarbures.

— Par lettre du 20 octobre 1952, M. Capart (André), gérant de la « Société Socoblanc » à Bangui, a demandé le permis d'occuper une parcelle du domaine public sise à Bangui, boulevard de Gaulle à côté de la terrasse de l'Hôtel Pindéré d'une superficie de 9 mètres carrés, en vue d'y installer une station de pompage et de filtrage des eaux destinées au service de la blanchisserie automatique que cette société a l'intention d'installer dans les locaux de l'Hôtel Pindéré.

TCHAD

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 395/AFF.DOM. du 19 septembre 1952, est affecté à l'Etat français pour l'autorité militaire à l'usage de champ de tir un terrain de 805.000 mètres carrés, sis route de Moussoro, (district de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi).

TRANSFERT DE TERRAIN.

— Par arrêté n° 411/AFF.-DOM du 29 septembre 1952, est autorisé le transfert à « Société anonyme des Rizeries du Logone », d'un terrain de 51.000 mètres carrés, sis à Laï, précédemment accordé à M. Lallia (Marcel), par arrêté du 6 mars 1950.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 511 du 6 octobre 1952, M. Birnbaum a demandé au profit de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », l'immatriculation d'un terrain rural sis à Bongor d'une superficie de 5 hectares 60 ares.

Cette propriété qui prendra le nom de « Bongor II » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 290/AFF.-DOM du 18 juillet 1952.

— Suivant réquisition n° 502 du 8 septembre 1952, M. Maloum Garba a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Fort-Lamy d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Maloum Garba » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 416/AFF.-DOM du 29 septembre 1952.

— Suivant réquisition n° 503 du 8 septembre 1952, M. Dias (José) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Fort-Archambault d'une superficie de 3.226 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Maria Augusta » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 414/AFF.-DOM du 29 septembre 1952.

— Suivant réquisition n° 509 du 22 septembre 1952, M. Morival (Raymond) a demandé au profit de la « S. A. R. L. Centre Afrique », l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Fort-Lamy d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Société Centre Afrique », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 417/AFF.-DOM du 29 septembre 1952.

— Suivant réquisition n° 513 du 9 octobre 1952, M. Naim Kahwati a demandé au profit de la « Société Dimitri Koutsoumalis », l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Abéché d'une superficie de 1.296 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Villa Stella » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 418/AFF.-DOM du 29 septembre 1952.

— Suivant réquisition n° 515 du 15 octobre 1952, M. Lallia (Marcel) a demandé au profit de la « Société anonyme des Rizeries du Logone », l'immatriculation d'un terrain rural sis à Laï d'une superficie de 51.000 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Rizeries du Logone » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 443/AFF.-DOM du 13 octobre 1952.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSION

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis des successions présumées vacantes de :

M. Serre (Jacques), employé à la Société des Pétroles de l'A. E. F., décédé à Port-Gentil le 2 septembre 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Teurtrie (Léon-Edouard-Pierre), ex-employé au service de la Statistique générale à Brazzaville décédé à Paris le 3 juin 1952.

M. Asse, ingénieur à la Radiodiffusion française décédé à son domicile, le 22 octobre 1952 à Brazzaville.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai

AVIS

Par télégramme n° 70076 du 4 novembre 1952, le Département fait connaître :

La date du concours professionnel pour l'admission des agents des cadres locaux de l'Agriculture dans la hiérarchie du cadre général des ingénieurs est fixée au 28 avril 1953 par arrêté du 28 octobre 1952.

AVIS

aux agents tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer ayant accompli des services valables ou validables au titre de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales.

Le Journal officiel de l'A. E. F. n° 18 du 15 septembre 1952, a publié le texte du décret n° 52-673 du 11 juin 1952 et de la circulaire ministérielle n° 7632/PE/CRFOM-2 du 8 août 1952 concernant l'interpénétration des carrières accomplies sous le régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer et sous le régime de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales.

Les agents affiliés à la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer et ayant accompli des services dans les cadres conduisant à pension de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales devront dès maintenant faire connaître au Département la collectivité qui les a employés ainsi que la période correspondante pour permettre de vérifier que les dits services ont bien été pris en charge par la Caisse nationale.

Les agents tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer ayant accompli des services auxiliaires, précaires ou contractuels auprès d'une collectivité publique dont les cadres sont affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales peuvent demander la validation des dits services. La demande doit être formulée sous peine de forclusion dans le délai d'un an à compter du 19 juin 1952.

Les mêmes agents qui s'étaient déjà inquiétés de la validation de leurs services précaires et qui ont vu leurs demandes rejetées pour le motif de la non réciprocité des carrières doivent renouveler ces demandes dans le même délai d'un an sous peine de forclusion.

Les fonctionnaires bénéficiaires d'une pension concédée sur la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer et mis à la retraite pour compter d'une date postérieure au 31 décembre 1947 sont admis à faire valoir les services valables ou validables accomplis au titre de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales en adressant à la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer une demande de révision de pension dans le délai d'un an à compter du 19 juin 1952.

Les auxiliaires en service peuvent au moment de leur titularisation demander, le cas échéant, la validation des services précaires accomplis par eux sous le régime de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales dans le délai d'un an suivant la date de l'arrêté d'intégration dans les cadres.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société anonyme française
R.C. Libreville n° 29 B.

Siège social.

Le siège social, qui était à Paris, 4, rue d'Enghien, a été transféré à Libreville (A. E. F.) par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 28 mai 1946.

Objet.

La société a pour objet de faire en tous pays et principalement en Afrique, toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement le commerce en général, ainsi que toutes opérations, entreprises ou exploitations bancaires, financières, industrielles, agricoles, forestières, minières, de transports maritimes, fluviaux et terrestres, d'importation et d'exportation, etc...

Durée.

99 années à compter du 15 décembre 1921.

Apport en nature.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 26 mai 1922, la « Compagnie de Navigation et Transports Congo Oubangui » ayant son siège à Paris, 64, rue de la Victoire, a fait apport à la « Société d'Entreprises Africaines » de la totalité de son actif, à charge d'acquitter tout son passif et moyennant l'attribution à la société apporteuse de 13.000 actions de 100 francs, entièrement libérées, de la « Société d'Entreprises Africaines ». Cet apport a été rendu définitif par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1922.

Capital social.

Le capital social est actuellement de 60.000.000 de francs C. F. A. ; il est divisé en 40.000 actions de 1.500 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

Parts bénéficiaires.

Néant.

Avantages particuliers.

Le Conseil d'administration peut recevoir des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, une fois fixée par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Il a droit, en outre, à la part ci-après indiquée des bénéfices nets annuels. En outre, des rémunérations, fixes ou proportionnelles et un pourcentage à prendre soit sur le chiffre d'affaires, soit sur les bénéfices, le tout à passer par frais généraux, peuvent être alloués, soit à un ou plusieurs administrateurs délégués, soit à un ou plusieurs directeurs.

Assemblées générales.

Les actionnaires se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire, dans le courant des neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales autres que l'assemblée annuelle peuvent être convoquées par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou par le ou les commissaires en cas d'urgence.

Les réunions ont lieu au siège social, ou dans tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration ou le commissaire, lorsque l'assemblée est convoquée par ce dernier.

Les convocations des assemblées générales ordinaires annuelles et des assemblées générales extraordinaires sont faites au moins seize jours à l'avance, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai de convocation peut être réduit à six jours pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation ; il peut être réduit également en ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation.

Les assemblées extraordinaires autres que la première sont convoquées au moyen des insertions prescrites par la loi et le délai entre la date de la deuxième insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours.

En cas d'augmentation de capital, les assemblées générales appelées à statuer sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et sur la vérification et l'approbation d'apports en nature ou d'avantages particuliers pourront n'être convoquées, la première qu'un jour franc et la deuxième que six jours francs au moins à l'avance au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social ; toutefois, s'il était nécessaire de réunir une assemblée générale extraordinaire pour décider une augmentation de capital, celle-ci devra être convoquée dans le délai ordinaire ci-dessus prévu.

Année sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Répartition des bénéfices.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé dans l'ordre suivant : a) 5 % pour la réserve légale ; b) somme nécessaire pour payer un intérêt non cumulatif de 5 % aux actions, sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties ; sur le surplus :

a) 15 % au Conseil d'administration ; b) toutes sommes que l'assemblée générale décidera d'affecter à la création de fonds de réserve ; le solde, après tous amortissements complémentaires et reports à nouveau, est réparti entre toutes les actions.

Liquidation.

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, après règlement du passif et des charges, le produit net est affecté au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions ; le solde est réparti entre toutes les actions.

Obligations et bons.

Néant.

AUGMENTATION DE CAPITAL

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la « Société d'Entreprises Africaines » sont informés que par délibération en date du 15 mai 1952, le Conseil d'administration, autorisé à cet effet par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 septembre 1950, a décidé d'augmenter le capital social de 60.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 120.000.000 de francs C. F. A. par la création et l'émission, aux conditions ci-après indiquées, de 40.000 actions nouvelles de numéraire de 1.500 francs C. F. A.

Ces 40.000 actions sont émises au prix de 1.550 francs C. F. A. l'une dont 1.500 francs C. F. A. représentant le nominal de l'action et 50 francs C. F. A. représentant une prime versée au profit de la société. Le montant de cette prime sera porté à un fonds de réserve « prime d'émission », non productif d'intérêt, qui restera la propriété particulière de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Lesdites actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 1952 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes dès la mise en paiement du dividende de l'exercice clos le 30 avril 1952 ou, à défaut de dividende, dès la tenue de l'assemblée générale qui aura statué sur les comptes de cet exercice ; toutefois, le premier dividende statutaire qui leur sera éventuellement servi ne sera calculé que sur la partie libérée de leur montant nominal.

Les propriétaires des actions composant le capital social actuel auront un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible des 40.000 actions nouvelles de 1.500 francs C. F. A. dans la proportion de leurs droits dans ce capital, c'est à dire à raison d'une action nouvelle de 1.500 francs C. F. A. pour une action ancienne regroupée du même nominal ou pour 15 actions anciennes de 100 francs C. F. A. non encore regroupées matériellement. En outre, ils pourront souscrire éventuellement, à titre réductible, les actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible ; les actions ainsi souscrites seront réparties entre les souscripteurs proportionnellement au montant nominal de l'ensemble des actions anciennes dont ils auront utilisé les droits à titre irréductible et dans la limite de leurs demandes respectives.

Le droit préférentiel de souscription tant à titre irréductible qu'à titre réductible devra être exercé à partir du 17 novembre 1952 et au plus tard le 15 décembre 1952. Il sera négociable, pendant la période de souscription, dans les mêmes conditions que les actions.

L'exercice de ce droit sera constaté :

— en ce qui concerne les actions nominatives, par la production des certificats de ces actions qui seront estampillés ;

— en ce qui concerne les actions au porteur déposées à la « SICOVAM », par la remise de virements ou certificats de droits représentant la coupon n° 19 émis sur cet organisme par les établissements financiers, agents de change ou courtiers en valeurs mobilières comptables de ces titres et, pour les autres actions au porteur, par la remise du coupon n° 19 ;

— pour les droits provenant d'actions nominatives, par la remise de « bons de droit » délivrés, sur leur demande, aux titulaires de certificats nominatifs désireux de négocier tout ou partie de leurs droits de souscription.

Lors de la souscription, il devra être versé, pour chaque action souscrite à titre irréductible et à titre réductible, une somme de 1.550 francs C. F. A. représentant son montant nominal et le montant de la prime d'émission.

Les souscriptions et les versements correspondants seront reçus :

A la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine à Paris, et dans toutes ses succursales et agences de France et d'Afrique.

Chez MM. Lehideux et Cie, banquiers à Paris, 3, rue Drouot.

Et chez MM. Vernes et Cie, banquiers à Paris, 29, rue Taitbout.

Après la clôture de la souscription, les souscriptions seront centralisées à la Banque de l'Afrique Occidentale, agence de Libreville.

Les actionnaires créanciers de la société de sommes liquides et exigibles pourront se libérer de tout ou partie du montant de leurs souscriptions par compensation avec leurs créances.

Les actionnaires qui, en raison du nombre de leurs actions de 100 francs non regroupées matériellement, ne pourront obtenir un nombre plein d'actions nouvelles sans fraction, pourront se réunir pour exercer leurs droits sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise.

Sauf demande spéciale faite au plus tard le jour de la clôture de la souscription, les souscriptions distinctes déposées au nom d'un même souscripteur ne seront pas groupées et l'attribution des actions souscrites sera faite pour chaque bulletin de souscription pris séparément.

Si, après la clôture de la souscription, il reste des actions non souscrites à titre irréductible et à titre réductible, le Conseil d'administration les fera souscrire par qui bon lui semblera.

Par contre, s'il y a lieu à réduction du nombre d'actions souscrites à titre réductible, l'excédent des versements effectifs sera restitué aux ayants droit, sans intérêt, dans le délai d'un mois à compter du jour de la signature de l'acte de déclaration de souscription et de versement.

Les souscripteurs qui désireront obtenir la délivrance de leurs actions nouvelles sous la forme au porteur devront en faire la demande dans leurs bulletins de souscription. A défaut de cette demande, ces actions seront délivrées sous la forme nominative.

Objet de la présente insertion.

La présente insertion est faite en vue de l'émission des 40.000 actions nouvelles de 1.500 francs C. F. A. représentant l'augmentation de capital de 60.000.000 de francs C. F. A. dont il s'agit, de la négociation des droits de souscription et de la cotation éventuelle des dites 40.000 actions.

BILAN AU 31 MARS 1951

ACTIF

<i>Frais de constitution</i>			1 »
<i>Immobilisations</i>			51.468.878 »
Terrains et immeubles.....	9.940.855 »		
Amortissements.....	3.620.439 »	6.320.416 »	
Constructions en cours.....		30.555.555 »	
Fonds de commerce.....		100.000 »	
Matériel et mobilier.....	19.608.402 »		
Amortissements.....	5.115.495 »		
		14.492.907 »	
<i>Autres valeurs immobilières</i>			4.698.812 »
Titres de participation.....		44.588.700 »	
Amortissements.....		39.889.888 »	
<i>Valeurs d'exploitation</i>			115.840.034 »
Approvisionnements.....		109.846.094 »	
Produits.....		5.993.940 »	
<i>Valeurs réalisables à court terme ou disponibles</i>			59.324.900 »
Caisses et banques.....	19.446.548 »		
Portefeuille.....	681.143 »	20.127.961 »	
		39.197.209 »	
<i>Clients et débiteurs divers</i>			231.332.625 »

PASSIF

<i>Capital propre et réserves</i>		107.919.058 »
Capital.....	60.000.000 »	
Primes d'émission sur augmentation de capital...	9.500.000 »	
Réserve légale.....	2.345.962 »	
Réserve spéciale de réinvestissement.....	22.208.359 »	
Réserve spéciale exonérée de l'impôt.....	8.864.737 »	
Réserve spéciale de modernisation des comptoirs	5.000.000 »	
<i>Report à nouveau</i>		251.267 »
P. P. reportés.....		
<i>Fonds de renouvellement</i>		1.500.000 »
Provision pour renouvellement du stock.....		
<i>Dettes à court terme</i>		105.607.519 »
Banques créditrices.....	80.036.648 »	
Fournisseurs.....	9.741.856 »	
Autres créanciers.....	5.989.616 »	
Compte d'ordre.....	9.839.399 »	
<i>Résultats</i>		16.054.781 »
		<u>231.332.625 »</u>

Certifié conforme :

Le président du Conseil d'administration,
Julien BEAUJOLIN.

SOCIETE FORESTIERE DE DOLISIE

« S. F. D. »

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs

Siège social : DOLISIE

I

Suivant acte sous seings privés en date à Dolisie du 15 février 1952, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale « Société Forestière de Dolisie », dite « S. F. D. », et dont le siège est fixé à Dolisie (Moyen-Congo).

Cette société constituée pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} janvier 1952, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La société a pour objet principal toutes opérations relatives à l'exploitation et à la vente des bois d'origine locale, ainsi que l'exploitation industrielle de tous procédés se rapportant à cette industrie, l'obtention de tous permis forestiers, leur mise en valeur, l'exploitation de scieries et d'usines de transformation et de travail des bois, et toutes opérations industrielles commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet principal.

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, dont 1.476 actions attribuées à MM. BEYER et MARCHAND, par moitié, soit 738 actions à chacun d'eux en représentation de leur apport en matériel et outillage évalué à la somme totale de 1.476.000 francs et 24 actions à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil, composé de 3 membres au moins et de 6 au plus.

Il a été stipulé sous l'article 46 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e Edmond BEVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 1^{er} mars 1952, enregistré, M. Jean BEYER, exploitant forestier, demeurant à Dolisie, et M. Jean MARCHAND, exploitant forestier, demeurant également à Dolisie, fondateurs de la société, ont déclaré que les 24 actions de 1.000 francs chacune, représentatives d'apports en numéraires, ont toutes été souscrites par six personnes, et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme de 250 francs pour chacune des actions souscrites, représentant le quart du montant nominal des dites actions, soit au total de 6.000 francs C.F.A.

A l'appui de cette déclaration, les fondateurs ont représenté audit notaire, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III

Par délibérations en date des 3 et 11 mars 1952, l'assemblée générale à caractère constitutif a :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-visée ;

Nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 18 des statuts, pour une durée de 6 ans :

M. Jean BEYER, exploitant forestier, demeurant à Dolisie ;

M. Jean MARCHAND, exploitant forestier, demeurant à Dolisie ;

M. Gaston MARTIN, agent du C. F. C. O., demeurant à Pointe-Noire ;

M^{me} Simone MARCHAND, secrétaire, demeurant à Dolisie.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le 1^{er} exercice social M. MEIJET, demeurant à Pointe-Noire,

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 12 mai 1952 au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie :

Deux originaux des statuts de la société ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état des souscriptions et versement y annexé ;

Deux copies certifiées de la délibération prise par l'assemblée constitutive du 11 mars 1952.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DES PÉTROLES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE « PETROCONGO-PURFINA »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE

I

Aux termes d'un acte sous seings privé fait en quatre originaux à Brazzaville, le 1^{er} septembre 1952, et dont un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, ont été établis par M. Georges LUMAYE, administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), agissant en qualité de mandataire spécial de la Société des Pétroles au Congo, « PETROCONGO », les statuts d'une société anonyme dont extrait suit :

TITRE PREMIER

Objet — Dénomination — Siège — Durée

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet, en Afrique Equatoriale Française, l'achat, l'entreposage, le transport, la vente de toutes huiles minérales et de leurs dérivés, et généralement toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ou venant faciliter sa réalisation.

Art. 3. — La société a pour dénomination :

**SOCIÉTÉ DES PÉTROLES
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
« PETROCONGO-PURFINA »**

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'A. E. F. en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer partout où il le jugera utile des bureaux, agences ou succursales, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Capital — Actions.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 10 millions de francs C. F. A., divisé en 10.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

TITRE III

Conseil d'administration.

Art. 15. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 16. — Chacun des administrateurs doit être propriétaire de cinq actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Art. 17. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle s'écoulant entre la réunion des deux assemblées générales ordinaires consécutives.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 22. — Le Conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard de tous tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 23. — Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la société. Le ou les administrateurs-délégués ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, le Conseil règle leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des administrateurs-délégués ou directeurs est déterminé par le Conseil et prélevé sur les frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents,

soit pour un objet déterminé, et dans les conditions de rémunération soit fixes, soit proportionnelles aux bénéfices, qu'il établit.

Art. 24. — Tous les actes concernant la société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué ou par tout autre mandataire ayant la signature sociale.

TITRE IV

Commissaires aux comptes.

Art. 28. — L'assemblée générale nomme, pour un an ou plusieurs commissaires, associés ou non, qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

TITRE VI

Inventaires — Bénéfices — Réserves.

Art. 48. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires; à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A cette assemblée seront convoqués tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires, l'assemblée devra réunir le quorum prévu par l'article 38 ci-dessus pour les assemblées générales extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant l'objet ou la forme de la société.

A défaut par les administrateurs de réunir cette assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pas pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

La résolution de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Le Conseil d'administration a le droit de proposer une dissolution anticipée, qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte de trois quarts du capital social et l'assemblée générale extraordinaire peut valablement statuer sur cette proposition.

Les porteurs de parts de fondateur ne peuvent contester la dissolution anticipée lorsqu'elle a lieu par suite des pertes absorbant le quart au moins du capital social, après imputation préalable des réserves.

* *

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 25 octobre 1952, M. Georges LUMAYE, agissant en qualité de mandataire spécial de la fondatrice, la *Société des Pétroles du Congo*,

« PETROCONGO », a déclaré que : 1^o le capital en numéraire de la société anonyme fondée par ladite société sous la dénomination de : *Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française*, « PETROCONGO-PURFINA », et s'élevant à 10.000.000 de francs C. F. A., représentés par 10.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, qui étaient à souscrire en espèces, a été entièrement souscrit par diverses personnes ; 2^o une somme égale au montant total des actions par lui souscrites a été versée par chaque souscripteur, soit au total la somme de 10.000.000 de francs C. F. A.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée à l'acte notarié.

* *

III

Du procès-verbal, dont copie a été déposée pour minute en l'étude de M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, suivant acte du 30 octobre 1952, de la délibération de l'assemblée générale constitutive unique des futurs actionnaires de la *Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française*, « PETROCONGO — PURFINA », il appert :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisée ;

2^o Qu'elle a nommé en qualité de premiers administrateurs, pour une durée de six ans :

M. le docteur André STAUB, médecin, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) ;

M. Georges LUMAYE, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 153, boulevard Brand-Withlock ;

M. Charles CORNU, ingénieur, demeurant à Léopoldville ;

M. Hubert BALME, directeur général de société, demeurant à Brazzaville ;

M. Joseph BITH, industriel, demeurant à Paris, 148, avenue de Wagram ;

M. Auguste François Louis AVON, directeur de banque, demeurant à Paris (XVIII^e), 7, rue Puvis-de-Chavannes ;

M. Joseph GOVAERTS, directeur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 77, avenue Michel-Ange ;

M. Jean-Pierre LENTZ, ingénieur commercial, demeurant à Léopoldville (Congo Belge),

lesquels ont accepté les fonctions qui leur ont été dévolues ;

3^o Qu'elle a nommé pour la durée fixée par la loi, en qualité de commissaire aux comptes, M. Charles de BECKER, sous-directeur de société, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), 79, avenue Walcke, lequel a accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

* *

IV

Du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration de la *Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française*, « PETROCONGO — PUR-FINA », procès-verbal dont une copie a été déposée pour minute en l'étude de M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, suivant acte du 30 octobre 1952, il appert que le Conseil d'administration a nommé en qualité de président M. le docteur André STAUB, et M. Georges LUMAYE, en qualité d'administrateur-délégué.

* *

Deux originaux des statuts, deux expéditions de l'acte constatant la déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, et deux copies certifiées conformes de l'assemblée générale constitutive et de la première séance du Conseil d'administration ont été déposés le 12 novembre 1952 au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPTOIRS REUNIS DE L'A.E.F.

Anciens Etablissements BENDER D'HANENS et Cie

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

I

Suivant acte sous seings privés en date à Pointe-Noire du 1^{er} septembre 1952, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

COMPTOIRS REUNIS DE L'A.E.F.

Anciens Etablissements

BENDER-D'HANENS et Cie

et dont le siège est fixé à Pointe-Noire.

Cette société constituée pour une durée de 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la commission, la consignation en Afrique Equatoriale Française, en France, dans les pays de l'Union française et à l'étranger de toutes marchandises généralement quelconques pouvant donner lieu à transaction et opérations commerciales sans aucune limitation ou restriction ;

L'exploitation de tous établissements industriels ou agricoles, cultures et plantations quelconques, transports terrestres, fluviaux et maritimes, l'achat et la vente de produits de toute nature ;

La participation de la société dans toutes les opérations commerciales, industrielles ou agricoles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirecte-

ment, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets de la société ou à tous les objets similaires ou connexes.

Les indications qui précèdent sont d'ailleurs simplement énonciatrices et ne sont pas limitatives.

Le capital social a été fixé à 60 millions de francs C. F. A. divisé en 60.000 actions de 1.000 francs chacune, dont 33.000 actions, entièrement libérées, attribuées à la *Société Bender d'Hanens et Cie*, société à responsabilité limitée au capital de 3 millions de francs, ayant son siège à Pointe-Noire, en représentation de l'apport de :

1^o L'établissement commercial exploité à Pointe-Noire avec succursale à Brazzaville par ladite société ;

2^o Les parcelles C et D du lot 115 du plan de lotissement de Pointe-Noire avec toutes les constructions y édifiées ;

Le tout évalué à 33 millions de francs.

Et 27.000 actions à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil composé 3 membres au moins et de 7 au plus.

Il a été stipulé sous l'article 34 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e Edmond BEVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 10 octobre 1952, M. Mario ARANY, mandataire spécial de M. Georges BENDER, fondateur de la société, a déclaré que les 27.000 actions de 1.000 francs chacune, représentatives d'apports de numéraire, ont toutes été souscrites par sept personnes ; et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur le montant intégral des actions souscrites, soit au total une somme de 27 millions de francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 10 octobre 1952 :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-visée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure ;

Du second procès-verbal, en date du 18 octobre 1952 :

Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société et les avantages particuliers résultant des statuts ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour six années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée à statuer sur les comptes de l'exercice 1957 :

La *Société Poinsard et Veyrel — Comptoirs d'Extrême-Orient*, au capital de 160.000.000 de francs, dont le siège social est à Tananarive, laquelle sera représentée par M. Charles TABOUROT, son directeur général ;

M. Louis POINSARD, demeurant à Saïgon, 119, boulevard Charner ;

M. Georges BENDER, demeurant à Pointe-Noire, Lesquels ont accepté les dites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social : M. Sébastien PERRIER, demeurant à Paris, 21, boulevard Barbès (18^e), ou à son défaut, pour le cas d'empêchement pour un motif quelconque, M. DESSEUS Marius, demeurant à Paris, Faubourg Saint-Martin.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 4 novembre 1952 au greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts de la société ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état des souscriptions et versement y annexé ;

Deux copies certifiées du rapport établi par le commissaire aux apports ;

Et deux copies certifiées des délibérations prises par les assemblées constitutives des 10 et 18 octobre 1952.

Pour extrait :

Le notaire,
E. BEVILLE.

COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 511.748.000 francs métropolitains

Siège social : BRAZZAVILLE (A.E.F.)

I

Aux termes d'une délibération en date du 24 septembre 1951, dont un extrait est demeuré annexé à la minute de l'acte visé sous le § III ci-après, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires a notamment autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 milliard de francs métropolitains, en une ou plusieurs fois, soit par la création et l'émission d'actions nouvelles de numéraire à libérer en espèces ou par compensation, soit par conversion de réserves en capital.

Tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'administration en vue de la réalisation de cette opération.

II

Aux termes de deux délibérations en date des 30 avril et 5 juin 1952, dont des extraits sont demeurés annexés à la minute de l'acte visé sous le § III ci-après, le Conseil d'administration a décidé de procéder à la réalisation d'une première tranche d'augmentation de capital de 102.348.000 francs métropolitains,

sur celle autorisée, et d'émettre en conséquence 25.587 actions ordinaires nouvelles de 4.000 francs métropolitains chacune en étant la représentation, les dites actions devant être émises au prix de 4.200 francs métropolitains et être libérables à la souscription de l'intégralité de leur montant et de la prime.

III

Aux termes d'une délibération prise en la forme authentique suivant procès-verbal dressé par M^e LEGRAIN, notaire à Paris, ayant substitué M^e FERRAND également notaire à Paris le 26 septembre 1952, le Conseil d'administration a délégué à l'un de ses membres tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet notamment de signer la déclaration notariée de souscription et de versement relative à cette tranche d'augmentation de capital.

IV

Aux termes d'un acte reçu par M^e LEGRAIN, notaire à Paris, ayant substitué M^e FERRAND également notaire à Paris, le 26 septembre 1952, le délégué du Conseil d'administration a déclaré que les 25.587 actions ordinaires nouvelles avaient été intégralement souscrites par diverses personnes ou sociétés, et qu'il avait été libéré par chaque souscripteur une somme égale au montant intégral de la souscription et de la prime, soit au total 107.465.400 francs métropolitains qui ont été déposés en l'étude du notaire.

A cet acte est demeurée annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

V

Aux termes d'une délibération en date du 17 octobre 1952, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte sus-visé reçu par M^e LEGRAIN, notaire à Paris, ayant substitué M^e FERRAND également notaire à Paris, le 26 septembre 1952 et constaté que l'augmentation de capital en numéraire de 102.348.000 francs métropolitains dont s'agit, était définitivement réalisée, ledit capital se trouvant ainsi porté à 511.748.000 francs métropolitains divisé en 127.937 actions de 4.000 francs métropolitains chacune, dont : 115.137 actions ordinaires et 12.800 actions de priorité.

La rédaction de l'article 8 des statuts a été modifiée en conséquence.

Deux expéditions des actes et procès-verbaux sus-énoncés avec leurs annexes, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 14 novembre 1952.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CONTENTIEUX D'A.E.F.

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Assemblée générale extraordinaire.

L'an 1952, le 27 septembre, à 17 heures, les associés de la société *CONTENTIEUX D'A. E. F.*, société à responsabilité limitée, au capital de 100.000 francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Etaient présents :

M. CASTEL (Alphonse), gérant statutaire, possédant 30 parts ;

M^{me} GORMOTTE née VEDEL (Colette), possédant 50 parts ;

M^{me} CASTEL née CLAUDE (Yvonne), possédant 20 parts.

M. GORMOTTE (André), directeur de la société, ne possédant aucune part.

Première résolution.

Entre les soussignés de première part, es qualité, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société, de 400.000 francs pour le porter à la somme de 500.000 francs, par la création au pair de 400 parts nouvelles, de 1.000 francs chacune.

Il a été décidé que la souscription desdites parts serait réservée aux créanciers sociaux ci-après nommés, lesquels en effectueront la libération, jusqu'à due concurrence, avec le montant de leurs créances liquides et exigibles sur la société.

En conséquence, les 400 parts nouvelles sont attribuées, savoir :

A M. CASTEL, jusqu'à concurrence de 100 parts, ci.	100.000 »
A M ^{me} GORMOTTE, jusqu'à concurrence de 50 parts, ci.	50.000 »
A M ^{me} CASTEL, jusqu'à concurrence de 100 parts, ci.	100.000 »
A M. GORMOTTE, jusqu'à concurrence de 150 parts, ci.	150.000 »

Montant de l'augmentation de capital	400.000 »
--------------------------------------	-----------

Deuxième résolution.

Les soussignés de première part déclarent alors agréer M. GORMOTTE (André), en qualité de nouvel associé.

Troisième résolution.

Conformément, à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 400 parts nouvelles sont réparties entre les souscripteurs, dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement par compensation.

Quatrième résolution.

Les parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles participeront, avec les parts anciennes, à compter du 1^{er} janvier 1952, à la distribution des bénéfices.

Cinquième résolution.

Comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus réalisée, les soussignés, es qualité, décident de modifier ainsi l'article 7 des statuts :

« Art. 7. — Le capital social est fixé à 500.000 francs C. F. A. montant des apports constatés sous l'article précédent et de l'augmentation de capital en compensation de créances, réalisée le 27 septembre 1952.

Il est divisé en 500 parts sociales de 1.000 francs chacune qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

M. GORMOTTE (André), 150 parts	150.000 »
M. CASTEL (Alphonse), 130 parts	130.000 »
M ^{me} GORMOTTE (Colette), 100 parts ...	100.000 »
M ^{me} CASTEL (Yvonne), 120 parts	120.000 »

Total égal au nombre de parts.	500.000 »
-------------------------------------	-----------

Le reste de l'article 7 est inchangé.

Sixième résolution.

Tous pouvoirs sont conférés à M. GORMOTTE à l'effet de signer l'extrait des présentes à publier dans un journal d'annonces légales et effectuer toute formalité de publicité.

Tous les frais des présentes, et ceux qui en seront la suite, ou la conséquence, seront supportés par la société.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 1952, en six exemplaires.

Le gérant :

Société à responsabilité limitée D'ENTRAIDE AUX MEDAILLES MILITAIRES, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Société à responsabilité limitée au capital social de 300.000 fr. C.F.A.

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte fait et passé en l'étude de M^e A. LÉONARDI, notaire à Fort-Lamy, en date du 7 novembre 1952, enregistré :

MM. COMELIN (Gabriel), agent d'agriculture ;
GAULARD (Roger), chef de garage ;
FORESY (Marcel), agent intermédiaire ;
CIRONNEAU (Maurice), transporteur ;
LÉOPOLD (Jean, Joseph), comptable ;
BIDERMANN (Charles), retraité ;
TOUTOUNDI (Camille), commerçant ;
BOURINET (Georges), chef d'atelier ;

M^{me} GORLIA, épouse DYCKMANS, marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant le notaire de Fort-Lamy, le 20 décembre 1948, enregistré, ayant aux termes de la loi du 22 septembre 1942, la pleine capacité pour entrer dans une société commerciale sans l'autorisation de son mari.

Tous domiciliés à Fort-Lamy.

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, modifiée par les décrets-lois des 3 octobre 1935 et 14 juin 1938, et par les statuts.

Cette société a pour objet le commerce général sous toutes ses formes, l'importation et l'exportation de tous produits et denrées et d'une manière générale, toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Cette société, au capital social de 300.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Fort-Lamy, prend la dénomination de :

Société à responsabilité limitée D'ENTRAIDE AUX MEDAILLES MILITAIRES, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Elle est constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

M^{me} GORLIA, épouse DYCKMANS a été nommée gérante avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations rela-

tifs à l'objet social, exception faite de tous emprunts autres que les crédits en banque, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce, qui ne pourront être réalisés que sur décision prise par tous les associés, à la majorité prescrite par l'article 27 de la loi du 7 mars 1925. la gérante aura la signature sociale.

Deux expéditions de l'acte constitutif ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

La gérante,
GORLIA.

ANCIENS ETABLISSEMENTS FLAMAND

Société anonyme au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Augmentation de capital de 75 à 300.000 francs C. F. A.

Aux termes d'une délibération prise le 25 juin 1952, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite *Anciens Etablissements Flamand* a décidé :

1^o De porter la valeur nominale des actions à 100 francs C. F. A., au lieu de 100 francs français et de procéder au regroupement des actions par voie d'échange des 1.500 actions anciennes contre 750 actions nouvelles de 100 francs C. F. A., à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes.

1^o De modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

3^o D'augmenter le capital social d'une somme de 225.000 francs C. F. A. pour le porter à 300.000 francs C. F. A., par l'émission de 2.250 actions nouvelles de 100 francs C. F. A. de valeur nominale, émises au prix de 1.740 francs C. F. A. l'une, contre espèces et à libérer intégralement lors de la souscription.

La dite souscription réservée à la « Société de Gestion Immobilière d'Etudes et de Participation », après renonciation de leur droit préférentiel, par les anciens actionnaires.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 5 novembre 1952, le délégué du Conseil d'administration de la société *Anciens Etablissements Flamand* a déclaré que les 2.250 actions de 100 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 225.000 francs C. F. A., ont toutes été souscrites et libérées par une société, dont la souscription lui a été réservée.

A l'appui de ces déclarations, il a été représenté au dit notaire, le bulletin de souscription et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 7 novembre 1952, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e BERLANDI, notaire, le 13 novembre 1952, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société a :

1^o Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 5 novembre 1952 précité.

2^o Constaté par suite, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 75 à 300.000 francs C. F. A. et, en conséquence, modifié l'article 6 des statuts.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 15 novembre 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

UNION FORESTIERE DE L'OGOUE

« U. F. O. »

Société anonyme au capital de 17.500.000 francs C.F.A.

Siège social : PORT-GENTIL

I

Du procès-verbal de délibération du Conseil d'administration du 28 mai 1952 de la société anonyme dénommée : *Union Forestière de l'Ogooué*, dont le siège est à Port-Gentil (Gabon), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du même jour, il résulte que celui-ci a décidé de procéder à une augmentation de capital de 7.500.000 francs C. F. A., par l'émission à 110 francs C. F. A., sans appel au public de 75.000 actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer soit en numéraire, soit par transformation de créances figurant sur les livres de la société, et qu'il a décidé des modalités de l'augmentation de capital sus-énoncée.

II

De la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e Pozzo DI BORGO, notaire à Port-Gentil (Gabon), le 14 octobre 1952 enregistré, il résulte que les 75.000 actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune émises à 110 francs C. F. A., représentant l'augmentation de capital de 7.500.000 francs C. F. A., ont été souscrites en totalité, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites.

III

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1952, il résulte que celle-ci, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e Pozzo DI BORGO, notaire à Port-Gentil, le 14 octobre 1952, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social qui se trouve porté de 10.000.000 de francs C. F. A. à 17.500.000 francs C. F. A., et divisé en 175.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

En conséquence, l'article 6 des statuts et modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 17.500.000 francs C. F. A. et divisé en 175.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées ;

Les dépôts légaux des actes énumérés ci-dessus ont été effectués au Greffe de la justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil le 3 novembre 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BORGO.

SOCIETE AFRICAINE FORESTIERE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Les propriétaires des parts bénéficiaires de la société réunis en assemblée générale le 24 mai 1952 à 8 heures au siège social, sur troisième convocation ont adopté la résolution suivante :

Première résolution.

L'assemblée générale usant des pouvoirs qu'elle tient de l'article 58 des statuts et de la loi du 23 janvier 1929, décide de nommer en qualité de représentants de la masse des porteurs de parts bénéficiaires.

M. FLANDRE (Paul, Albert, Maurice), demeurant à Libreville (Gabon) ;

M. CHEVRIER (Jean), docteur en médecine, demeurant à Paris (6^e), rue Danton n° 10.

Administrateurs de l'association des porteurs de parts, ayant fonction de gérer et de représenter la dite association.

MM. FLANDRE et CHEVRIER exerceront ces fonctions jusqu'à leur démission, décès ou révocation et ils jouiront des pouvoirs déterminés par l'article 58 des statuts sociaux, avec le droit d'en faire usage conjointement ou séparément.

La présente résolution sera publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, elle sera en outre notifiée à la société par le Président de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 60 millions de francs C.F.A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R.C. Libreville, n° 29 B.

Messieurs les actionnaires de la *Société d'Entreprises Africaines* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 30 décembre 1952 à 11 heures, aux bureaux de la société, 14, place du Havre à Paris (IX^e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1952 ;

2^o Rapport général et rapport spécial du commissaire sur les comptes de cet exercice ;

3^o Approbation des comptes et quitus aux administrateurs ;

4^o Affectation des bénéfices ;

5^o Autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

6^o Renouvellement de mandat d'administrateur ;

7^o Quitus aux administrateurs démissionnaires ;

8^o Réélection des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;

9^o Questions diverses.

Les conditions d'admission à cette assemblée sont les suivantes :

Les titulaires de titres nominatifs devront être inscrits sur le registre des transferts 30 jours au moins avant la réunion de l'assemblée ;

Pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

1^o Au siège social le 14 décembre 1952 au plus tard aux bureaux de la société à Paris, 14, place du Havre ;

— à la Banque de l'Afrique Occidentale à Paris, 9, avenue de Messine ;

— à la Banque Vern s et C^{ie} à Paris, 29, rue Taitbout ;

— à la Banque Lehideux à Paris, 3, rue Drouot ;
le 24 décembre au plus tard, les récépissés de dépôt de leurs titres en d'autres banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION FORESTIERE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Avis aux actionnaires.

Messieurs les actionnaires de la société *Union Forestière Africaine* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 22 décembre 1952, à 11 heures, au 4 de la rue Blanche à Paris (9^e) pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

1^o Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1951/1952 ;

2^o Rapports du commissaire aux comptes sur lesdits comptes ;

3^o Approbation des bilans et compte de profits et pertes de l'exercice 1951/1952 ;

4^o Quitus aux administrateurs ;

5^o Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

6^o Démission et nomination d'administrateurs ;

7^o Questions diverses.

Les actionnaires doivent déposer leurs titres, ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société BENDER-D'HANENS et Cie

DEUXIÈME INSERTION

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 1^{er} septembre 1952 enregistré à Pointe-Noire, le 22 octobre 1952.

La société *Bender-d'Hanens et C^{ie}*, société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs dont le siège est à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

A apporté à la Société *Comptoirs Réunis de l'Afrique Equatoriale Française*, Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs dont le siège est à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Un fonds de commerce ayant pour objet le commerce et le transit de marchandises en tous genres, agences en douane et assurances exploité à Pointe-Noire avec succursale à Brazzaville par la Société *Bender-d'Hanens et C^{ie}*.

Cet apport a été effectué, moyennant l'attribution de 8.000 actions de 1.000 francs chacune.

Le délai de 10 jours réservé aux créanciers de la Société *Bender-d'Hanens et C^{ie}* pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, par application de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909, modifié par la loi du 11 mars 1949, commence à courir à compter de ce jour.

Pour deuxième insertion :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE FORESTIERE DU LITTORAL GABONAIS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : **EKOUATA (Gabon - A.E.F.)**
R.C. Libreville, n° 3 B.

Convocation.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire 97, boulevard Haussmann à Paris (8^e) pour le 23 décembre 1952 à 16 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations des exercices 1939 à 1951.

Rapports du commissaire aux comptes.

Approbation, s'il y a lieu, des comptes de ces exercices, de la réévaluation de certains éléments d'actif et quitus aux administrateurs.

Nomination du Conseil d'administration et fixation des jetons de présence.

Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1952, 1953 et 1954 et fixation de leur rémunération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e Jean PROUCÉL
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'A.E.F.
Brazzaville

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif, rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Brazzaville le 29 mars 1952,

Entre :

M^{me} DUNAC (Marie, Madeleine), ingénieur chimiste, demeurant à Brazzaville, d'une part,

Et :

M. THÉODORE (Jean), administrateur des territoires d'outre-mer, demeurant 2, Chemin Dufour à Caudérou (Gironde) d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 254 du Code civil.

SOCIETE DES PECHERIES COLONIALES A LA BALEINE « SOPECOBA »

Société anonyme au capital de 74.400.000 francs C.F.A.
Siège social : **PORT-GENTIL (Gabon)**

Convocation.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 janvier 1953 à 16 heures au siège social au Cap Lopez-Port-Gentil (Gabon) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modification à apporter au texte du § 2 de la troisième résolution votée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 18 août 1952 fixant au 15 novembre 1952 la mise en distribution du dividende de l'exercice 1951/1952.

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social, cinq jours avant la réunion au moins, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FORESTIERE GABONAISE

Modification aux statuts.

Les porteurs de la totalité des parts de la *Compagnie Forestière Gabonaise*, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. réunis le 3 juillet 1952 chez M. PIGE, 97, boulevard Malesherbes à Paris ont décidé de transférer le siège social de la société de Libreville (Gabon) à Mayumba (Gabon).

En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié et sa nouvelle rédaction est la suivante :

« Art. 5. — Le siège de la société est à Mayumba (Gabon). Il pourra être transféré partout ailleurs par une simple décision collective des associés. »

Deux expéditions dudit modificatif ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville le 13 août 1952 et au Greffe du Tribunal de Commerce de Mouila le 18 octobre 1952.

Pour extrait et mention :
GALON.

AVIS

La *Société Forestière de la Sangha*, société à responsabilité limitée, au capital de 200.000 francs dont le siège social est à Mossaka, a l'honneur de porter à la connaissance du public que M. MEILLON (Gabriel), co-gérant de la société avec M. DENIS (Jacques) a donné sa démission des fonctions qu'il détenait au sein de l'administration de cette société.

SOCIETE MINIERE DE L'EST OUBANGHI

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE (A.E.F.)**

Avenue du 28-Août-1940

R.C. Brazzaville, n° 170 B.

Avis de convocation.

Les porteurs de parts bénéficiaires de la *Société Minière de l'Est Oubanghi*, au capital de 12.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville (A. E. F.) avenue du 28 août 1940, sont convoqués en assemblée générale, à Paris, 4, rue de Penthièvre, pour le mercredi 10 décembre 1952, à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Démission d'un représentant du groupement des propriétaires de parts bénéficiaires.

Nomination d'un représentant du groupement, en remplacement du représentant démissionnaire.

Création de 4.800 parts bénéficiaires nouvelles.

Questions diverses.

Tous les attributaires de parts bénéficiaires ont le droit d'assister à l'assemblée sur la simple justification de leur identité. Des formules de pouvoir seront tenues à la disposition des porteurs de parts tant au siège social à Brazzaville qu'au siège de la Société Générale Foncière, à Paris, 4, rue de Penthièvre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« SOCOGABON »**SOCIETE COMMERCIALE
ET HOTELIERE DU GABON**

Société anonyme au capital de 1.025.000 francs C.F.A.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 18 octobre 1952, le siège social de la Société, précédemment à N'Djolé, a été transféré à Lambaréné (Gabon-A. E. F.) pour compter du 1^{er} novembre 1952.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e DREYER-DUFER, avocat-défenseur
Pointe-Noire

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 17 mai 1952, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

D'entre :

M^{me} BRETAGNE (Jeanne, Aimée), demeurant à Pointe-Noire ;

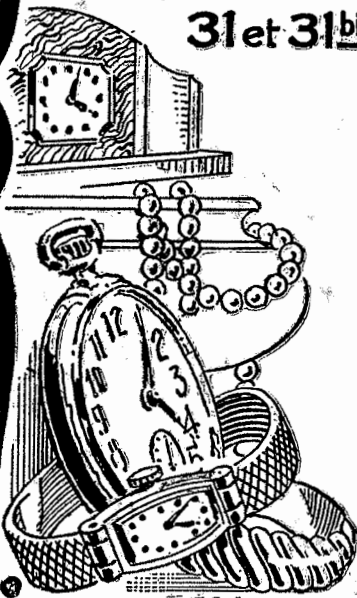
Et :

M. MARTINEAU (Yves, Jean-Marie), demeurant à Pointe-Noire.

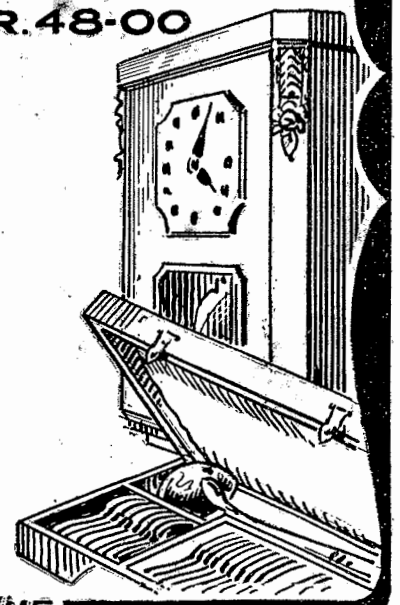
*Membres de l'Union Française, ne manquez pas
lors de votre passage à Paris*

*de visiter***LA GRANDE BIJOUTERIE**

MAISON FONDÉE EN 1829

Henri GODECHOT**31 et 31 bis Bd St Martin, PARIS-3^e. TUR. 48-00**

**BIJOUTERIE · JOAILLERIE
HORLOGERIE · ORFÈVRE
PENDULES · CARILLONS
PORCELAINES · BRONZES**

**LA MAISON NE POSSÈDE PAS DE CATALOGUE**